
L'anatocisme : analyse comparée et opportunité d'une réforme en droit belge

Auteur : Joiret, Julien

Promoteur(s) : Biquet, Christine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1193>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

L'anatocisme : analyse comparée et opportunité d'une réforme en droit belge

Julien JOIRET

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Madame Christine BIQUET

Professeur ordinaire

Remerciements

Je tiens à exprimer ma gratitude à l'ensemble des personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Que soient tout particulièrement remerciés :

Madame le Professeur Christine Biquet, ainsi que Madame Cécile Delforge, pour le temps aimablement consacré à l'encadrement et à l'orientation de ce travail ;

Mesdames Antoinette Gosselin et Sarah Steils pour leurs précieux conseils quant à la rédaction de pareil travail ;

Mes parents et amis pour leur soutien et leurs encouragements.

Table des matières

Table des matières.....	p.1
Introduction générale.....	p.4

Partie I : la réglementation de l'anatocisme en droit belge

<i>Chapitre 1</i> : l'anatocisme – des intérêts sur des intérêts.....	p.5
<i>Chapitre 2</i> : le champ d'application de l'article 1154 du Code civil.....	p.7
<i>Section 1</i> : l'anatocisme en matière d'intérêts de retard.....	p.8
<i>Section 2</i> : l'anatocisme en matière d'intérêts rémunérateurs.....	p.10
<i>Section 3</i> : l'anatocisme en matière de crédit à la consommation, sociale et fiscale..	p.11
<i>Sous-section 1</i> : l'anatocisme et le crédit à la consommation.....	p.12
<i>Sous-section 2</i> : l'anatocisme et le droit social.....	p.13
<i>Sous-section 3</i> : l'anatocisme et le droit fiscal.....	p.14
<i>Chapitre 3</i> : les conditions de l'article 1154 du Code civil.....	p.15
<i>Section 1</i> : des intérêts échus.....	p.16
<i>Section 2</i> : des intérêts dûs pour (au moins) un an.....	p.17
<i>Section 3</i> : la nécessité d'une « sommation judiciaire » ou d'une « convention spéciale ».....	p.18
<i>Chapitre 4</i> : les exceptions au champ d'application de l'article 1154 du Code civil.....	p.19
<i>Section 1</i> : l'article 1155 du Code civil.....	p.20
<i>Section 2</i> : la réglementation dérogatoire du compte courant.....	p.21
<i>Section 3</i> : les prêts remboursables par versements périodiques.....	p.24
<i>Conclusion</i> : l'anatocisme en droit belge, une réglementation désuète ?.....	p.25

Partie II : l'anatocisme, aspects comparés

<i>Chapitre 1</i> : la réforme du droit français des contrats – 2016, l'année de la consécration.....	p.27
---	------

Chapitre 2 : un système particulier – le droit anglais	p.28
Section 1 : le régime des intérêts en droit anglais	p.29
Section 2 : évolution de la jurisprudence de la Chambre des Lords en matière d' « intérêts composés »	p.30
<i>Sous-section 1 : l'arrêt Westdeutsche</i>	p.30
<i>Sous-section 2 : l'arrêt Sempra</i>	p.31
Chapitre 3 : le droit néerlandais et l'harmonisation européenne – un anatocisme libéral	p.35
Section 1 : le droit néerlandais	p.35
Section 2 : les Principes européens du droit des contrats et le Cadre commun de référence	p.37
Conclusion : des sources d'inspiration pour le législateur belge	p.40

Conclusion : L'anatocisme – pour plus de réalisme au niveau juridique ?	p.42
Bibliographie	p.45

Introduction générale

1. Un objet complexe et connoté. Le régime juridique des intérêts n'est certainement pas l'objet d'étude le plus aisément accessible. Pour s'en convaincre, il suffit de constater la consécration en droit belge d'une multitude de catégories différentes d'intérêts¹. On y trouve ainsi des intérêts rémunérateurs, moratoires, compensatoires, judiciaires, légaux, etc... La définition de ces différentes notions et des liens qu'elles entretiennent entre elles est loin d'être une sinécure. Ce constat est valable lorsque ces intérêts portent sur du capital, il l'est également (à plus forte raison, serait-on tenté d'écrire) lorsque ceux-ci sont, eux-mêmes, produits par d'autres intérêts. Dans ce dernier cas, on parle alors d'anatocisme² ou de capitalisation des intérêts. Ce sera l'objet du présent travail.

Outre cette complexité, le régime juridique des intérêts est surtout caractérisé par l'impact des conceptions religieuses et idéologiques sur son contenu³. Dès lors, il diverge fortement d'un système juridique à l'autre⁴. Il aurait donc été dommage de cantonner la présente contribution à l'étude du régime belge de l'anatocisme sans aborder les spécificités des systèmes juridiques qui nous sont (géographiquement) proches. C'est qu'en effet l'intérêt (si l'on ose écrire) de ce travail réside dans l'analyse des points de convergence et, surtout, de divergence entre les différentes réponses légistiques que l'on peut apporter à la question de la capitalisation des intérêts. Nous aurons ainsi notamment l'occasion de constater que le régime belge, issu de préoccupations propres au XIX^{ème} siècle, met fortement l'accent sur la protection du débiteur, en position de vulnérabilité face à un mécanisme qu'il convient de redouter⁵, tandis que certaines législations plus récentes, telles que le *Nieuw Burgerlijk Wetboek* néerlandais, préfèrent faire la part belle à la liberté contractuelle⁶.

2. Plan général. Par conséquent, la présente contribution se divise en deux parties. La première est consacrée au droit belge positif (ainsi qu'au droit français en ce qu'il diverge du droit belge). La seconde, conçue dans une perspective comparée, abordera ce qui devrait être d'ici quelques mois le nouveau visage du droit civil français⁷, le régime des « intérêts composés » (*compound interest*) anglais, ainsi que l'anatocisme « automatique » et supplétif prévu par le droit néerlandais et par les projets de réforme élaborés au niveau européen (*Principes européens du droit des contrats* et *Cadre commun de référence*). Une brève conclusion prospective nous permettra, enfin, de faire la synthèse entre ces différents régimes et de proposer, sur cette base, d'éventuelles pistes de réformes au législateur belge.

¹ Pour un exposé de ces différentes catégories d'intérêts, voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, Liège, éd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.7-31, n°1-9.

² Terme issu du grec *anatokismos* : *ana* signifie « encore une fois/à nouveau », *tokos* « intérêt/revenu ». Sur l'origine de ce terme, voy. A. Pikulska, « Anatocisme. C. 4,32,28,1 : Usuras semper usuras manere », *R.I.D.A.*, 1998, p.429-430.

³ O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *The Principles of European Contract Law – Part III*, London, Kluwer Law International, 2003, p.241 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *Principles, definitions and model rules of European Private Law : Draft Common Frame of Reference*, Munich, Sellier, 2008, p.971.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Voy. en particulier *infra*, Partie I, p.6, n°7.

⁶ Voy. *infra*, Partie II, p.34, n°60 et s.

⁷ L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016 (article 9, alinéa 2 de ladite ordonnance).

Partie I : la réglementation de l'anatocisme en droit belge

3. Introduction. La première partie de cette contribution sera consacrée à l'étude de l'anatocisme *de lege lata*, soit en application du droit tel qu'actuellement en vigueur. Ce mécanisme ne sera pas seulement traité au regard du droit belge mais également au regard du droit français, en raison de la proximité qu'entretiennent, en la matière, les deux systèmes juridiques précités. En réalité, le contenu du droit français ne sera réellement développé que lorsque celui-ci déroge fortement aux enseignements retenus en droit belge, ce qui, nous le verrons, ne se produit qu'en de rares occurrences.

4. Plan. Cette première partie se compose de cinq chapitres principaux. Le premier nous permettra d'introduire le mécanisme de l'anatocisme, de le définir et d'expliquer les raisons pour lesquelles, aussi bien en droit belge qu'en droit français, il fait l'objet d'une consécration des plus conditionnelles. Le deuxième chapitre sera consacré au champ d'application de l'article 1154 du Code civil, source de nombreuses discussions, ce qui nous permettra, notamment, de revenir sur la distinction essentielle entre dette de somme et de valeur, entre intérêts moratoires et compensatoires ou encore de sortir quelque peu de la sphère du droit civil en abordant des hypothèses particulières d'application de l'anatocisme. Viendra ensuite le chapitre consacré aux conditions d'application de l'article 1154 du Code civil. Celles-ci, au nombre de trois, limitent fortement la production d'intérêts par des intérêts en droit belge. Nous aurons néanmoins l'occasion de constater, au cours d'un quatrième chapitre, que la stricte réglementation de l'anatocisme fait place, çà et là, à de ponctuelles exceptions consacrant dans des domaines bien précis un anatocisme libéré des strictes conditions préalablement développées⁸. Enfin, une brève conclusion nous donnera l'opportunité de revenir de manière critique sur ce qui aura été exposé précédemment. Cela en guise de mise en bouche de la seconde partie de ce travail, qui sera, elle, réalisée dans une perspective comparée et prospective, ce qui nous permettra d'émettre une critique plus riche encore.

Chapitre 1 : l'anatocisme – des intérêts sur des intérêts

5. L'anatocisme. L'anatocisme ou capitalisation des intérêts peut être défini comme « l'incorporation des intérêts échus au capital de telle sorte que ceux-ci produisent à leur tour des intérêts »⁹. Il s'agit, en d'autres termes, de faire produire des intérêts par des intérêts¹⁰.

6. La capitalisation des intérêts. Le lecteur ne doit néanmoins pas se méprendre sur la nature de l'anatocisme. Bien que l'expression « capitalisation des intérêts » soit fréquemment utilisée comme synonyme d'anatocisme, il ne faut aucunement en conclure que les intérêts productifs d'intérêts perdent de ce fait leur qualité d'intérêts et deviennent du capital¹¹.

⁸ Il s'agit de l'opinion majoritairement défendue en doctrine. Voy. notamment C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *J.T.*, 2007, p.460 ; C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.126, n°63.

⁹ C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.459

¹⁰ A. Bruyneel, « Anatocisme », *Rev. Banq.*, 1989, p.396. Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur les catégories d'intérêts concernées par cette définition (*infra*, p.7, n°9 et s.).

¹¹ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.123-124, n°62 ; C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », in P. Lecocq, C. Engels (éd), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruges, La Charte, 2008, p.294-295, n°91. Pour une vision semblable en droit français : C. Bragantini-Bonnet, « L'anatocisme conventionnel », *La semaine juridique notariale et immobilière*, 11 juillet 2008, n°28,

Cette question est cependant controversée¹² et l'issue à donner à cette controverse n'est pas sans importance¹³. Il s'agit, en effet, de déterminer si les intérêts ayant produit des intérêts par le jeu de l'anatocisme échappent ou non à la courte prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du Code civil. Si la nature de capital est retenue, ce sera le cas¹⁴ et on retombe ainsi sur la prescription de droit commun¹⁵. Si, par contre, l'on considère que ces intérêts conservent leur nature d'intérêts, la prescription particulière de l'article précité devra être respectée¹⁶.

7. Consécration sous conditions. Prohibé sous l'Ancien Droit¹⁷, l'anatocisme fut finalement consacré à de strictes conditions¹⁸ par les rédacteurs du Code civil en 1804¹⁹. Il s'agissait, d'une part, d'attirer clairement l'attention du débiteur sur le fait que les intérêts vont, à leur tour, produire des intérêts et sur l'impact de ce procédé sur l'étendue de sa dette²⁰ ; d'autre part, d'empêcher une capitalisation des intérêts trop rapide²¹.

8. Impérativité. Au vu de sa *ratio legis* exprimée ci-dessus, on peut conclure avec certitude que l'article 1154 du Code civil n'est pas de nature supplétive. Mais une controverse a pu naître, par le passé, sur la question de savoir si cet article était une disposition impérative ou d'ordre public.

1240, points 10 à 14.

¹² Voy. notamment P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, éd. 2010-2011, Paris, Dalloz, 2010, p.783-784, n°2462. Selon cet auteur, la capitalisation des intérêts fait perdre à ces derniers leur nature frugifère.

¹³ Notons également, en plus de ce qui suit, que si est retenue la thèse selon laquelle les intérêts ne perdent pas leur nature lors de la capitalisation, celle-ci peut avoir lieu même après le paiement du principal de la dette (C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, op. cit., p.149, n°79 ; Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, 317). En raison de l'article 1254 du Code civil, cette hypothèse reste néanmoins théorique. Il en va de même en France : S. Piedlièvre, « Intérêts des capitaux », *RTD com.*, juin 2012 (actualité : avril 2015), p.16, n°91 ; Cass. comm. fr., 23 janvier 1990, *Bull. civ.*, 1990, IV, p.12, n°19.

¹⁴ En droit belge, voy. notamment J. Petit, « Interest », op. cit. p.202, n°218 ; en droit français P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, éd. 2010-2011, Paris, Dalloz, 2010, p.783-784, n°2462.

¹⁵ Soit 10 ans (article 2262bis du Code civil). En France, la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a réduit à néant l'intérêt de cette controverse, puisque le délai de prescription de droit commun, en ce qui concerne les actions personnelles, est désormais de 5 ans (nouvel article 2224 du Code civil).

¹⁶ En Belgique, du reste (voy. la note de bas de page précédente). Notons qu'en France, après être revenue sur sa jurisprudence (Cass. comm. fr., 20 janvier 1998, *Bull. civ.*, IV, p.32 et Cass. comm. fr., 28 janvier 2004, n°00-21.039) par un arrêt du 5 décembre 2006 dans lequel elle précise que « les intérêts capitalisés ne se confondent pas avec le principal de la dette » (Cass. comm. fr., 5 décembre 2006, n°05-18.358), la Cour de Cassation semble avoir récemment fait machine arrière dans un arrêt du 31 mars 2016 (Cass. civ. fr., 31 mars 2016, n°14-20.193). Elle y précise, en effet, que lorsque « les intérêts à échoir se capitalise[nt] à la fin de chaque année pour produire eux-mêmes des intérêts, ils constituent non plus des intérêts mais un nouveau capital qui s'ajoute au premier ».

¹⁷ Voy. notamment J. Petit, « Interest », *A.P.R.*, Gent, Story-Scienta, 1995, p.193, n°205.

¹⁸ Sur ces conditions, voy. *infra*, Chapitre 3, p.15, n°23 et s.

¹⁹ Pour de plus amples développements, voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, op. cit., p.114-117, n°57.

²⁰ D'où la nécessité d'une convention spéciale ou d'une sommation judiciaire. Sur cette condition, voy. *infra*, p.18, n°29.

²¹ D'où le fait que l'anatocisme ne peut porter que sur des intérêts dûs pour, au moins, une année. Sur cette condition, voy. *infra*, p.17, n°27.

Par un ancien arrêt en date du 22 décembre 1938, la Cour de Cassation avait eu l'occasion de déclarer que l'article 1154 du Code civil était d'ordre public²². Bien que repris par une éminente doctrine²³, nous considérons que cet enseignement doit aujourd'hui être relativisé²⁴. En effet, alors que les dispositions d'ordre public protègent l'intérêt général, les dispositions simplement impératives protègent des intérêts privés²⁵. Or, comme nous l'avons vu, la stricte réglementation de l'anatocisme a été édictée en vue de protéger le débiteur en l'informant des dangers liés à ce mécanisme et en empêchant une capitalisation trop rapide des intérêts. Il s'agit donc bel et bien de protéger des intérêts privés, ceux du débiteur. Non, ceux de la société tout entière²⁶.

En réalité, l'opinion défendue par la Cour de Cassation s'explique par des raisons historiques. En effet, la distinction entre ordre public et impérativité, telle qu'elle a été esquissée ci-dessus, a été faite par la Cour de Cassation pour la première fois aux termes d'un arrêt rendu le 9 décembre 1948²⁷, soit dix ans après l'arrêt ci-dessus critiqué²⁸. S'il n'est donc pas surprenant qu'en son temps, la Cour de Cassation ait pu juger du caractère d'ordre public de l'article 1154 du Code civil, aujourd'hui la préférence doit être donnée à la qualification de disposition impérative, protectrice des intérêts du débiteur²⁹.

Chapitre 2 : le champ d'application de l'article 1154 du Code civil

9. Champ d'application. Venons-en maintenant à la délicate question du champ d'application de l'article 1154 du Code civil. Afin que l'exposé soit le plus clair et le plus didactique possible, nous décomposerons notre propos en trois parties bien distinctes. La première nous fera revenir sur l'importante distinction entre dette de somme et de valeur, distinction à privilégier, selon nous, afin de déterminer l'étendue du champ d'application de la disposition en question. La question, plus controversée, des intérêts rémunérateurs et de l'anatocisme dans sa fonction de crédit sera abordée, dans un second temps. Enfin, ce premier chapitre sera également l'occasion pour nous d'aborder brièvement trois domaines d'application particuliers : le droit du crédit à la consommation, le droit social et le droit fiscal.

²² Cass., 22 décembre 1938, *Pas.*, 1938, I, 405.

²³ Voy. notamment H. De Page, R. Dekkers, *Traité élémentaire de droit civil belge*, liv. III, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1972, p.184, n°150 ; C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *J.T.*, 1989, p.101, n°4. Pour une vision semblable en droit français : R. Demogue, *Des obligations en général, Effets des obligations*, t. VI, n°405, 406 et 410 ; C. Bragantini-Bonnet, « L'anatocisme conventionnel », *La semaine juridique notariale et immobilière*, 11 juillet 2008, n°28, 1240, point 3.

²⁴ En ce sens également : C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.118-123, n°59-60 ; P. Wéry, *Droit des obligations. Volume 1 – Théorie générale du contrat*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.586, n°616.

²⁵ X. Dieux, « Le contrat : instrument et objet de dirigisme ? », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau, 1984, p.279, n°9.

²⁶ Ceux qui plaident en faveur de la qualification d'ordre public de l'article 1154 du Code civil, mettent néanmoins en évidence le fait que cette disposition régleme le régime général des intérêts dans notre système économique (P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge. Tome II – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1647, n°1151).

²⁷ Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, I, 699.

²⁸ A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », in I. Boone, I. Claeys, L. Lavrysen, *Liber amicorum Hubert Bocken. Dare la luce*, Brugge, Die Keure, 2009, p.209.

²⁹ *Ibidem*, p.210. Pour de plus amples développements quant aux conséquences de cette controverse, voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.119-123, n°60.

Section 1 : l'anatocisme en matière d'intérêts de retard

10. Matière contractuelle et extra-contractuelle. Afin de déterminer le champ d'application de l'article 1154 du Code civil, certains ont pu proposer de distinguer entre la matière contractuelle, à laquelle s'appliquerait l'article précité (ainsi que ses strictes conditions), et la matière extra-contractuelle/aquilienne, à laquelle ne s'appliquerait pas l'article précité, l'anatocisme pouvant alors avoir lieu sans à avoir à respecter les strictes conditions prévues à cet effet par le Code civil³⁰. Cette non-application de l'article 1154 du Code civil au domaine extra-contractuel se justifierait par le principe de la réparation intégrale du dommage³¹. C'est qu'en effet, l'article 1154 du Code civil limite l'étendue de la réparation du dommage subi dans la mesure où il impose une capitalisation limitée des intérêts³². Dès lors, afin de permettre au créancier d'obtenir la réparation intégrale du dommage qu'il a effectivement subi, il est logique d'autoriser, en cette matière, l'octroi par le juge de la capitalisation des intérêts sans à avoir à respecter les conditions de l'article 1154 du Code civil³³.

11. Dettes de somme et dettes de valeur. Cette première façon de définir le champ d'application de l'article 1154 du Code civil, un temps retenue par la Cour de Cassation³⁴, ne l'est néanmoins plus majoritairement à l'heure actuelle³⁵. Si, en effet, n'est pas remis en cause le fait que les obligations délictuelles se situent en dehors du champ d'application de l'article précité³⁶, celui-ci est aujourd'hui délimité au moyen de la distinction entre dette de somme et dette de valeur, l'article 1154 du Code civil s'appliquant aux premières mais pas aux secondes³⁷.

Afin de bien cerner le champ d'application de la disposition précitée, il nous faut donc revenir brièvement sur la définition des concepts de dettes de somme et de dettes de valeur, d'intérêts moratoires et compensatoires. Ces deux dernières catégories d'intérêts appartiennent à une catégorie plus grande : les intérêts de retards. Ceux-ci peuvent être définis comme les intérêts dûs en « réparation du préjudice découlant de l'exécution tardive ou différée d'une obligation principale »³⁸. Parmi les intérêts de retard, on distingue alors les intérêts moratoires et compensatoires, selon que le retard de paiement porte sur une dette de somme ou une dette de valeur³⁹.

³⁰ C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *op. cit.*, p.101, n°3 ; J. Petit, « Interest », *op. cit.*, p.200, n°214.

³¹ Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, I, 63 ; Cass., 24 avril 1941, *Pas.*, 1941, I, 155 ; Cass., 29 octobre 1956, *Pas.*, 1957, I, 202 ; Cass., 7 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 304 ; Cass., 27 octobre 1988, I, 215.

³² C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *op. cit.*, p.101, n°3.

³³ *Ibidem.*

³⁴ Cass. 13 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, 966.

³⁵ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.295, n°92.

³⁶ *Ibidem.*

³⁷ Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, 2855.

³⁸ I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires » in B. Dubuisson, P. Jourdain (éd), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.154, n°13.

³⁹ *Ibidem*, p.154-155, n°13.

Sous l'expression « dettes de somme » se cachent, en réalité, deux catégories de dettes⁴⁰ : les dettes dont le montant est numériquement déterminé⁴¹ ou déterminable sur la base de la loi ou du contrat⁴² et les dettes constituant une obligation primaire de payer une somme d'argent et qui partant ne s'analysent pas comme une dette de dommages-intérêts se substituant à une autre obligation⁴³. *A contrario*, les dettes de valeur sont celles dont le montant n'est pas numériquement déterminé ou déterminable sur la base de la loi ou du contrat⁴⁴. Une liquidation par le juge ou les parties sera nécessaire afin de pouvoir déterminer le montant d'une telle dette, cette opération la transformant alors en une dette de somme par application du critère du caractère numériquement déterminé de la dette⁴⁵.

12. Intérêts moratoires et anatocisme dans sa fonction de sanction. En résumé, au vu de ces distinctions fondamentales pour la matière qui nous occupe, nous pouvons donc dire que l'article 1154 du Code civil s'applique uniquement en présence d'intérêts moratoires issus d'une dette de somme⁴⁶, le fait que celle-ci soit de nature contractuelle ou extra-contractuelle ne revêtant la moindre importance. Les intérêts compensatoires issus d'une dette de valeur, qu'elle soit contractuelle ou extra-contractuelle, sont, eux, exclus du champ d'application dudit article⁴⁷. Ce constat est, par ailleurs, valable aussi bien lorsque des intérêts moratoires produisent intérêts que lorsque ce sont de tels intérêts qui sont produits par capitalisation⁴⁸. Dans ce dernier cas, on parle d'anatocisme dans sa fonction de sanction⁴⁹.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 156, n°15 ; C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.257-262, n°28-33, ces auteurs ajoutant, néanmoins, une troisième catégorie au sein de la notion de « dettes de somme » : les dettes légales assurant la couverture seulement limitée d'un dommage. La loi n'ayant prévu qu'une indemnisation partielle, il ne saurait être question que d'intérêts moratoires (pour plus de détails, voy. *ibidem*, p.261-262, n°32).

⁴¹ Par exemple, s'agissant d'un contrat de vente, l'obligation de payer le prix.

⁴² Par exemple, l'indemnité due en cas de rupture unilatérale par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée sans juste motif et sans préavis/avec un préavis insuffisant. (Cass., 30 mai 1968, *Pas.*, 1968, I, 1126).

⁴³ Par exemple, l'obligation de payer l'indemnité prévue par le contrat d'assurance (Cass., 28 novembre 2002, *Pas.*, 2002, I, 2277). Cet exemple est, néanmoins, controversé (Cass., 11 juin 2009, *Pas.*, 2009, I, 1499).

⁴⁴ I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.157, n°15. L'exemple le plus évident est certainement le dommage réparable sur base de l'article 1382 du Code civil. Voy. aussi C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.258, n°29.

⁴⁵ I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.157, n°15-16 ; C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.258-259, n°30.

⁴⁶ Constituent, en effet, des « capitaux » au sens de l'article 1154 du Code civil toutes dettes de somme et pas seulement les capitaux prêtés (A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.204).

⁴⁷ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.295, n°92.

⁴⁸ Voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.128-132, n°66 et p.136-138, n°69-70.

⁴⁹ *Ibidem*, p.136, n°69. L'objet de la capitalisation des intérêts est, dans ce cas, d'indemniser le créancier qui subit un dommage du fait du retard de paiement des intérêts lui étant dûs.

Il s'agit de l'interprétation qui prévaut aujourd'hui tant en doctrine⁵⁰ qu'en jurisprudence⁵¹. En effet, si, auparavant, il pouvait subsister un doute quant au sort à réserver aux dettes de somme extra-contractuelles, ainsi qu'aux dettes de valeur contractuelles⁵², aujourd'hui, il ne peut plus être contesté que c'est bel et bien le critère de la nature de la dette (de somme/de valeur) qui doit être retenu et non le critère de la source de la dette (contractuelle/extra-contractuelle)⁵³. Il en découle une conséquence des plus heureuses : les champs d'application des articles 1153 et 1154 du Code civil sont aujourd'hui circonscrits sur la base du même critère d'application⁵⁴. D'où une certaine cohérence en la matière, ce qui doit être approuvé⁵⁵.

Section 2 : l'anatocisme en matière d'intérêts rémunérateurs

13. Intérêts rémunérateurs et anatocisme dans sa fonction de crédit. Est, par contre, plus controversée⁵⁶ la question de savoir si les intérêts rémunérateurs⁵⁷ rentrent dans le champ d'application de l'article 1154 du Code civil. S'il semble difficilement contestable que de tels intérêts puissent, à leur tour, produire intérêts⁵⁸, la question de savoir si une capitalisation d'intérêts peut engendrer des intérêts rémunérateurs est plus débattue. Il s'agit, en d'autres termes, de savoir si l'article 1154 du Code civil appréhende l'anatocisme dans sa fonction de crédit, l'anatocisme agissant cette fois en tant que contrepartie du terme octroyé au débiteur pour paiement des intérêts au créancier⁵⁹.

⁵⁰ *Voy.* notamment, en plus des références citées précédemment, C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.460, n°4 ; P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge. Tome II – Les obligations*, *op. cit.*, p.1646, n°1151 ; A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.200-202.

⁵¹ Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, 2855. Solution de principe esquissée antérieurement : Cass., 21 février 2003, R.G. N° C.02.0294.N ; Cass., 6 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p.852. Pour des décisions ultérieures, *voy.* notamment Cass., 14 mars 2008, *Pas.*, 2008, I, 716 ; Mons, 25 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.1448. *Contra* : Liège, 10 janvier 2011, *J.L.M.B.*, 2014, p.974.

⁵² I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p. 178, n°41. *Voy.* notamment quant à l'étendue de la controverse concernant le champ d'application de l'article 1154 du Code civil, X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *R.R.D.*, 1996, p.14-18, n°3-6.

⁵³ A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.202.

⁵⁴ *Ibidem.*

⁵⁵ En ce sens également : C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.296, n°92.

⁵⁶ *Ibidem* ; C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.138, n°71 et p.143, n°75.

⁵⁷ Les intérêts rémunérateurs sont les intérêts « stipulés comme la contrepartie ou la compensation de la mise à disposition d'un capital » (I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.153, n°11).

⁵⁸ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.132-135, n°67. *Voy.* notamment l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 29 janvier 1990 (Cass., 29 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, 626). Dans cet arrêt, la Cour de Cassation avait à se prononcer sur la licéité de la capitalisation d'intérêts d'un prêt. La généralité des termes employés par la Cour peut laisser à penser que rien ne s'oppose à ce que l'article 1154 du Code civil s'applique aux intérêts rémunérateurs en tant que source de l'anatocisme.

⁵⁹ *Ibidem*, p.138-139, n°71.

L'argument principal⁶⁰ en faveur de l'acceptation de la fonction de crédit de l'anatocisme au sein du champ d'application de l'article 1154 du Code civil est lié à la prohibition de la convention anticipée d'anatocisme⁶¹. En effet, si est interdite la convention aux termes de laquelle des intérêts sont stipulés pour le cas où d'autres feraient l'objet d'un retard de paiement, alors que ces derniers n'ont pas encore commencé à courir au moment de la convention⁶², et que l'on considère en plus que les intérêts rémunérateurs se situent en dehors du champ d'application de l'article 1154 du Code civil, alors la seule convention d'anatocisme soumise aux conditions de l'article précité serait une convention, des plus théoriques, par laquelle le débiteur, déjà défaillant, s'obligerait vis-à-vis de son créancier à lui payer des intérêts moratoires sur les intérêts dûs⁶³. Autant dire qu'une telle interprétation viderait de toute substance la réglementation établie par l'article 1154 du Code civil⁶⁴. Dès lors, si l'on veut donner du sens à la prohibition de la convention anticipée d'anatocisme édictée par l'article 1154 du Code civil, il est impératif de reconnaître que la convention d'anatocisme servant de contrepartie d'un crédit⁶⁵ octroyé pour paiement d'intérêts déjà échus rentre dans le champ d'application de la disposition précitée, s'agissant d'une des seules conventions d'anatocisme qui peut se concevoir postérieurement à l'échéance des intérêts⁶⁶.

14. Tous intérêts quelconques. Dès lors, quant au champ d'application de l'article 1154 du Code civil, on peut en conclure que tant les intérêts « source » de l'anatocisme que les intérêts « produit » de l'anatocisme peuvent indifféremment être des intérêts moratoires ou des intérêts rémunérateurs⁶⁷. Par conséquent, sous réserve des intérêts compensatoires dont la capitalisation pourra librement être octroyée par le juge, il n'est pas inexact de déclarer que l'article 1154 du Code civil s'applique à « tous intérêts quelconques »⁶⁸.

Section 3 : l'anatocisme en matière de crédit à la consommation, sociale et fiscale

15. Trois domaines particuliers. Enfin, nous proposons de clore les différents développements relatifs au champ d'application en réalisant une brève incursion dans trois domaines particuliers : le droit du crédit à la consommation, le droit social et le droit fiscal.

⁶⁰ Voy. aussi la non-pertinence des arguments tirés de la place de l'article 1154 dans le Code civil ou encore les discussions du Conseil d'État au cours desquelles l'anatocisme dans sa fonction de crédit fut envisagé (*Ibidem*, p.139-141, n°72-73).

⁶¹ *Ibidem*, p.141-142, n°74.

⁶² Ce qui est bien le cas en droit belge. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette notion lors de l'étude des diverses conditions édictées par l'article 1154 du Code civil (voy. *infra*, p.12, n° 23).

⁶³ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.142, n°74.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ Il s'agit donc bel et bien de l'anatocisme dans sa fonction de crédit et donc d'intérêts rémunérateurs en tant qu'intérêts « produit » du mécanisme en question.

⁶⁶ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.142, n°74.

⁶⁷ *Ibidem*, p.143-145, n°75. *Contra* P. Emy, « Les deux visages de la capitalisation des intérêts », *RTD Com*, 2006, p.549, n°1 : l'auteur nous y livre une vision originale de l'anatocisme distinguant l'anatocisme prévu par l'article 1154 du Code civil, mécanisme purement indemnitaire (rejetant ainsi l'anatocisme dans sa fonction de crédit) ne supposant pas l'incorporation des intérêts « source » de l'anatocisme dans le capital et la capitalisation/fusion, située en dehors de toute idée de réparation et donc du champ d'application de l'article 1154 du Code civil (cela permettrait notamment d'expliquer le fait qu'en matière de compte courant les strictes conditions de l'article 1154 du Code civil ne doivent pas être respectées).

⁶⁸ Voy. notamment H. De Page, R. Dekkers, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p.184, n°151.

Nous aurons ainsi l'occasion de constater que l'anatocisme y est parfois traité de manière dérogatoire par rapport à ce qui a pu être écrit jusqu'à maintenant et à ce qui le sera dans les chapitres ultérieurs.

Sous-section 1 : l'anatocisme et le crédit à la consommation

16. Acceptation en droit belge. Le premier domaine traité, le droit du crédit à la consommation⁶⁹, nous permet de mettre en évidence les divergences d'opinions pouvant exister entre le droit belge et français quant à un même sujet. Par le passé, il a pu être dit sans la moindre hésitation que la réglementation de l'article 1154 du Code civil s'appliquait au crédit à la consommation⁷⁰. *Quid* néanmoins depuis 2001 et l'introduction dans la loi relative au crédit à la consommation (LCC) d'un article 27bis⁷¹ (aujourd'hui, article VII.106 du Code de droit économique (CDE)) ? En effet, en vertu de cette disposition, les montants pouvant être réclamés au consommateur en état d'inexécution sont énoncés de façon limitative, la base des intérêts de retard étant par ailleurs limitée au capital en souffrance⁷². La capitalisation des intérêts n'étant prévue d'aucune façon par cet article, on devrait donc logiquement en conclure que l'anatocisme est impossible en matière de crédit à la consommation. La lecture des travaux préparatoires de loi du 7 janvier 2001 nous permet cependant d'arriver à la conclusion inverse⁷³. L'application de l'article 1154 du Code civil y est en effet spécialement réservée⁷⁴.

17. Prohibition en droit français. En droit français, par contre, il ne fait aucun doute que l'anatocisme ne peut avoir lieu en matière de crédit à la consommation⁷⁵. La justification est la même que celle qui aurait pu être avancée en droit belge en l'absence de précision contraire dans les travaux préparatoires : le Code de la consommation français prévoit une liste fermée

⁶⁹ Notez qu'en matière de crédit hypothécaire (aux consommateurs), il n'existe aucune raison de déroger aux strictes conditions de l'article 1154 du Code civil afin d'obtenir la capitalisation des intérêts. *Voy.* à ce sujet, C. Biquet, « Crédit hypothécaire et crédit d'investissement – Indemnités, frais et pénalités », *Rev. dr. Ulg*, 2015/2, Bruxelles, Larcier, 2015, p.295-297, n°94.

⁷⁰ En ce sens : K. Bytsebier, « Anatocisme », *J.J.P.*, 1995, p.99, n°7 ; X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *op. cit.*, p.16, n°5.

⁷¹ Introduit par la loi du 7 janvier 2001 (*M.B.*, 25 janvier 2001, p.2101) et ensuite modifié par les lois du 24 mars 2003 (*M.B.*, 2 mai 2003, p.23749) et du 13 juin 2010 (*M.B.*, 21 juin 2010, p.38338).

⁷² Notons néanmoins, en ce qui concerne les « ouvertures de crédit liées à un compte courant sans modalité de remboursement échelonnée du principal », que la notion de capital est définie de manière à ce qu'elle comprenne également des intérêts échus. Si bien que, dans ces hypothèses bien particulières, des intérêts de retard peuvent porter sur des intérêts échus en dehors des conditions prévues par l'article 1154 du Code civil. Il s'agit ici d'une référence à la coutume *contra legem* admise en matière de compte courant (*voy. infra*, p.21, n°35). Par contre, en présence d'« une ouverture de crédit avec modalités de remboursement échelonnée du principal », les conditions de l'article 1154 du Code civil devront être respectées de manière exceptionnelle en matière de compte courant. À ce sujet, *voy.* C. Biquet, S. Dengis, « La loi du 7 janvier 2001 réglant les conséquences financières du défaut de paiement et de la dénonciation du crédit à la consommation », *J.J.P.*, 2002, p.12-13, n°11 ; C. Biquet, « Les conséquences financières de l'inexécution du contrat de crédit - Le point après les lois des 7 janvier 2001 et 24 mars 2003 » in F. Domont-Naert, P. Jadoul (éd.), *Actualités du droit du crédit à la consommation*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, p.147-148, n°10.

⁷³ En ce sens : *ibidem*, p.12, n°10 ; *ibidem*, p.147, n°9.

⁷⁴ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord., 1999-2000, n°223/1 et 233/3, p.6 et p.12.

⁷⁵ *Voy.* notamment S. Bernheim-Desvaux, « Clause d'anatocisme ou de capitalisation des intérêts », *Responsabilité civile et assurances*, septembre 2014, n°9, form. 8, point 3 ; G. Poissonnier, « Prohibition de la capitalisation des intérêts en droit du crédit à la consommation », *Receuil Dalloz*, 2012, p.1159.

de montants pouvant être réclamés en cas de défaillance de l'emprunteur, la capitalisation des intérêts n'en fait pas partie⁷⁶.

Sous-section 2 : l'anatocisme et le droit social

18. Deux tendances. Venons-en maintenant à l'application de l'article 1154 du Code civil en droit social. En cette matière, la doctrine et la jurisprudence sont partagées entre deux tendances, selon le sens qu'il convient de donner au terme « capitaux » contenu dans l'article 1154 du Code civil.

19. Anatocisme contractuel et liquidité de la dette. La première, minoritaire⁷⁷, limite la portée de cette notion aux sommes prêtées par convention⁷⁸. Il s'agirait, en effet, du seul sens donné au terme « capitaux » par les rédacteurs du Code civil en 1804⁷⁹. Dès lors, en matière sociale, l'anatocisme s'appliquerait ainsi à l'indemnité compensatoire de préavis, découlant directement du contrat de travail, mais pas aux différentes prestations de sécurité sociale, l'aspect contractuel faisant défaut en cette matière⁸⁰. Cette vision aurait, d'ailleurs, été confirmée par l'instauration de la Charte de l'assuré social⁸¹, prévoyant un régime dérogatoire au droit commun des articles 1153 et 1154 du Code civil⁸². L'objectif d'un tel régime serait d'assurer l'équilibre entre la protection de l'assuré social et les coûts de la sécurité sociale⁸³. Dans cette perspective, l'anatocisme pourrait alors avoir « un effet négatif sur l'équilibre budgétaire des différentes branches [de la sécurité sociale] »⁸⁴, raison pour laquelle il doit être banni en cette matière.

De même, ne constitueraient pas des « capitaux » au sens de l'article 1154 du Code civil les sommes faisant l'objet d'une contestation sérieuse en justice⁸⁵. L'argument est d'équité : il ne serait pas convenable de condamner le débiteur à la capitalisation des intérêts alors qu'il ne sait pas s'il doit ou ce qu'il doit⁸⁶.

⁷⁶ S. Bernheim-Desvaux, « Clause d'anatocisme ou de capitalisation des intérêts », *op. cit.*, point 3. Bien qu'un doute ait pu naître suite à la transposition de la Directive 2008/48/CE (G. Poissonier, « Prohibition de la capitalisation des intérêts en droit du crédit à la consommation », *op. cit.*, p.1160).

⁷⁷ Cette opinion est principalement défendue par Guy Hélin (« Anatocisme et droit social », note sous C. trav. Bruxelles (3^{ème} ch.), 28 janvier 2000, *Orientations*, 2002, liv. 5, p.124) et par une jurisprudence constante de la Cour du Travail de Bruxelles (voy. notamment C. trav. Bruxelles, 12 juillet 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p.391 ; C. trav. Bruxelles, 28 janvier 2000, *Bull. F.E.B.*, 2000, p.92 ; C. trav. Bruxelles, 16 février 2006, *Chron. D.S.*, 2006, p.552 ; C. trav. Bruxelles, 1^{er} avril 2010, R.G n°36.116).

⁷⁸ En ce sens, G. Hélin, « Anatocisme et droit social », *op. cit.*, p.127.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ Pour plus de précisions, *ibidem*, p.127-132.

⁸¹ Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, *M.B.*, 6 septembre 1995, p.25433.

⁸² S. Gilson, Z. Trusgnach, F. Lambinet, S. Vinclaire, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in J. Clesse, J. Hubin (sous la direction de), *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, 150, Bruxelles, Larcier, 2014, p.323.

⁸³ *Ibidem*, p.324.

⁸⁴ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 1996-1997, n°907/1, p.18.

⁸⁵ G. Hélin, « Anatocisme et droit social », *op. cit.*, p.129.

⁸⁶ M. Delange, « Les intérêts dûs par le Fonds de fermeture – Intérêts moratoires et anatocisme », note sous C. Trav. Bruxelles, 12 juillet 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p.396, n°14.

20. Jurisprudence et doctrine majoritaire. La jurisprudence et la doctrine majoritaires ne sont néanmoins pas de cet avis⁸⁷. C'est qu'en effet, il est douteux que l'on puisse déduire des arrêts de la Cour de Cassation ayant admis l'anatocisme en matière de contrat de travail⁸⁸ le fait que celle-ci ait consacré l'aspect nécessairement conventionnel de l'anatocisme en droit social. Jamais la Cour de Cassation n'a eu à se prononcer sur pareille conclusion⁸⁹. De plus, le fait que la Charte de l'assuré social ne précise rien sur la question de l'anatocisme ne permet pas non plus de conclure à son inapplication en matière sociale⁹⁰. Que du contraire : face au silence de la Charte sur un point bien précis, il faut en revenir au droit commun (soit l'article 1154 du Code civil)⁹¹.

Enfin, le fait d'exclure du champ d'application de l'article 1154 du Code civil les sommes dont le montant est sérieusement contesté en justice doit également être remis en cause. Cela reviendrait, en effet, à ajouter à l'article précité une condition qu'il ne contient pas⁹². Or la jurisprudence de la Cour de Cassation a toujours condamné le fait que la dette doive être liquide afin que puisse jouer l'anatocisme⁹³.

21. Dettes de somme de toute nature. Notre opinion va dans le sens des arguments développés par la jurisprudence et la doctrine majoritaires. En effet, nous ne voyons pas sur quelle base il serait possible de justifier la limitation, en droit social, du champ d'application de l'article 1154 du Code civil à la matière contractuelle. Selon nous, il faut plutôt en revenir aux considérations de principe évoquées précédemment⁹⁴ : le champ d'application de l'article 1154 du Code civil comprend toute dette de somme, quelle que soit leur nature⁹⁵. En ce compris donc les prestations de sécurité sociale, que celles-ci soient liquides ou non⁹⁶.

Sous-section 3 : l'anatocisme et le droit fiscal

22. Incompatibilité de l'anatocisme. Enfin, faisons maintenant un bref détour par la matière fiscale. Contrairement au droit social où la controverse semble encore bien vive quant à la capitalisation des intérêts, la Cour de Cassation a eu l'occasion de préciser avec clarté l'accueil qu'il convenait de réserver à l'anatocisme en droit fiscal. Ainsi, par un arrêt du 18 juin 2010, la plus haute juridiction du pays a dit pour droit que l'article 1154 du Code civil ne s'appliquait pas aux intérêts moratoires en cas de remboursement d'impôts sur les revenus⁹⁷. C'est qu'en effet, les articles régissant la matière (articles 418 et 419 du Code des Impôts sur

⁸⁷ Voy. notamment M. Delange, « Les intérêts dûs par le Fonds de fermeture – Intérêts moratoires et anatocisme », *op. cit.*, p.391 ; J-F. Neven, « Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts », note sous C. trav. Bruxelles (8^{ème} ch.), 16 février 2006, *Chron. D.S.*, 2006, liv. 9, p.552 ; C.trav Liège, 16 décembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p.401 ; C. trav. Anvers, 15 mai 1997, *Chron. D.S.*, 1998, p.451 ; C. trav. Mons, 19 mai 2011, R.G n° 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696.

⁸⁸ Cass., 13 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, 966 ; Cass., 16 décembre 2002, *Pas.*, 2002, I, 2418.

⁸⁹ J-F. Neven, « Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts », *op. cit.*, p.555.

⁹⁰ S. Gilson, Z. Trusgnach, F. Lambinet, S. Vinclaire, « Regards sur la Charte de l'assuré social », *op. cit.*, p.325.

⁹¹ En ce sens : C. trav. Mons, 19 mai 2011, R.G n° 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696.

⁹² J-F. Neven, « Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts », *op. cit.*, p.554. Sur les conditions requises par l'article 1154 du Code civil, voy. *infra*, Chapitre 3, p.15, n°23 et s.

⁹³ Cass., 30 janvier 1896, *Pas.*, 1896, I, 79 ; Cass., 16 décembre 2002, *Pas.*, 2002, I, 2418.

⁹⁴ *Voy. supra*, p.8, n°11.

⁹⁵ En ce sens : M. Delange, « Les intérêts dûs par le Fonds de fermeture – Intérêts moratoires et anatocisme », *op. cit.*, p.395, n°12.

⁹⁶ *Ibidem*, p.396, n°15.

les Revenus) ne prévoient pas la capitalisation des intérêts⁹⁸. Dès lors, l'anatocisme est totalement prohibé en cette matière, les articles précités étant incompatibles avec toute espèce de capitalisation des intérêts⁹⁹. Cette solution a, en tout cas, le mérite d'être cohérente puisqu'en matière de restitution de TVA, la Cour de Cassation s'était également prononcée en faveur de la prohibition de toute forme de capitalisation des intérêts¹⁰⁰. Et ce, pour les mêmes raisons¹⁰¹.

Chapitre 3 : les conditions de l'article 1154 du Code civil

23. Trois conditions limitatives. Afin que puisse jouer la capitalisation des intérêts, trois conditions doivent être remplies : les intérêts doivent être échus, les intérêts doivent être dûs pour une année et la capitalisation des intérêts doit être demandée par le biais d'une sommation judiciaire ou prévue par une convention spéciale. Ces trois conditions sont énoncées de manière limitative par le texte de l'article 1154 du Code civil¹⁰². Ainsi, la dette, tant en principal qu'en intérêts, ne doit pas être liquide¹⁰³ et certaine¹⁰⁴.

Notons également, sans qu'il ne s'agisse d'une condition en tant que telle mais plutôt d'une application du droit commun de la responsabilité¹⁰⁵, que si c'est de la faute du créancier que le débiteur n'est pas à même de payer sans retard les intérêts exigibles, la capitalisation de ceux-ci n'est pas possible¹⁰⁶. C'est qu'en effet s'il est exact qu'une fois les conditions de l'article 1154 du Code civil remplies l'anatocisme est de droit¹⁰⁷, ce n'est qu'« à la condition que le créancier n'ait commis aucune faute de nature à le priver de la capitalisation des intérêts »¹⁰⁸.

Ce chapitre se divise en trois sections, chacune d'elles étant consacrée à l'une des conditions précitées.

⁹⁷ Cass., 18 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p.45. Voy. aussi M. Delanote, « Interestkapitalisatie op het vlak van de inkomstenbelasting : Hof van Cassatie geeft uitsluitel », note sous arrêt précité, *R.W.*, 2010-2011, liv. 33, p.1393-1395.

⁹⁸ I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.200, n°64.

⁹⁹ M. Delanote, « Interestkapitalisatie op het vlak van de inkomstenbelasting : Hof van Cassatie geeft uitsluitel », *op. cit.*, p.1395 ; I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.200, n°64.

¹⁰⁰ Cass., 14 février 2008, *Pas.*, 2008, p.434.

¹⁰¹ L'article 91 du Code de la TVA ne précise pas que les intérêts sont, en cette matière, dûs en ayant égard aux dispositions civiles en vigueur (I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.200, n°64).

¹⁰² K. Byttebier, « Anatocisme », *op. cit.*, p.106, n°27.

¹⁰³ C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *op. cit.*, p.102, n°4 ; Cass., 30 janvier 1896, *Pas.*, 1896, I, 79. *Idem* en France : M. Geninet, « Intérêts de capitaux », *Rép. dr. civ.*, février 1997 (actualités 2015), n°129 ; Cass. civ. fr., 21 janvier 1976, *Bull. civ.*, 1976, I, p.21, n°29. Voy. néanmoins *supra*, p.13, n°19 la controverse existant en droit social quant à la présence éventuelle d'une condition de liquidité.

¹⁰⁴ Plus récemment : Cass., 16 décembre 2002, *Pas.*, 2002, I, 2418.

¹⁰⁵ P. Emy, « Les deux visages de la capitalisation des intérêts », *op. cit.*, p.551, n°9.

¹⁰⁶ J. Petit, « Interest », *op. cit.*, p.195, n°208 ; C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.221, n°125.

¹⁰⁷ P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, *op. cit.*, p.784, n°2462.

¹⁰⁸ P. Casson, « Dommages et intérêts », *Rép. dr. civ.*, septembre 2009 (actualité : janvier 2015), n°150. Sous cette réserve, le juge ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour refuser la capitalisation des intérêts en opportunité.

Section 1 : des intérêts échus

24. Prohibition des conventions/sommations anticipées d'anatocisme. Dans un premier temps, les intérêts potentiellement productifs d'intérêts doivent être échus. Ce qui signifie que ces intérêts doivent être dûs et exigibles¹⁰⁹. Il s'en suit¹¹⁰ que doivent être déclarées nulles les conventions et sommations anticipées d'anatocisme¹¹¹. En d'autres termes, l'échéance des intérêts, dûs au moins pour une année entière, doit être constatée au moment où intervient la convention ou la sommation prévoyant la capitalisation des intérêts¹¹². Par conséquent, afin de faire jouer l'anatocisme, devra être renouvelée tous les ans la convention spéciale ou la sommation judiciaire¹¹³.

25. Validité en droit français. Cette prohibition est, en droit belge, unanimement reconnue tant en doctrine¹¹⁴ qu'en jurisprudence¹¹⁵. En France, par contre, même si des voix ont pu par le passé s'élever contre cet enseignement¹¹⁶, la validité de telles conventions/sommations¹¹⁷ est bel et bien reconnue¹¹⁸. Dès lors, en droit français, les actes juridiques précités ne doivent pas être renouvelés tous les ans et on assiste plutôt à une « capitalisation automatique » des intérêts d'années en années¹¹⁹. La convention ou demande en justice anticipée ne produira

¹⁰⁹ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.296, n°94.

¹¹⁰ Toute la controverse quant à la validité de la convention/sommation anticipée d'anatocisme reposerait, en effet, sur le sens à donner au terme « échus ». Il s'agirait bel et bien d'une restriction au principe de l'autonomie des volontés (C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.200-202, n°110).

¹¹¹ C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.461, n°7.

¹¹² C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *op. cit.*, p.102, n°4.

¹¹³ Cass., 7 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 17 ; Cass., 28 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 391 ; Cass., 29 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, 626 ; C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.299, n°99 ; A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.205.

¹¹⁴ Voy. notamment C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.193, n°103 et s. ; P. Wéry, *Droit des obligations. Volume 1 – Théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p.587, n°617 ; C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *op. cit.*, p.102, n°4.

¹¹⁵ Cass., 22 décembre 1938, *Pas.*, 1938, I, 405 ; Cass., 7 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 17 ; Cass., 28 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 391 ; Cass., 29 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, 626.

¹¹⁶ C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Cours de Code Napoléon*, vol. 24, t. 1, Paris, Hachette, 1870, p.648, n°656 ; A. Weill, J. Terré, *Droit civil : les obligations*, Paris, Dalloz, 1975, p.494, n°443.

¹¹⁷ En France, on parlera de « demande » judiciaire. Le terme « sommation » étant propre à la loi belge depuis la modification de l'article 1154 du Code civil par l'article 7 de la loi du 1^{er} mai 1913 (*M.B.*, 2 mai 1913, p.2930).

¹¹⁸ En ce qui concerne la convention anticipée d'anatocisme : Cass. civ. fr., 11 décembre 1844, *Sirey*, 1845, I, col. 97 ; en ce qui concerne la demande anticipée d'anatocisme : Cass. civ. fr., 26 février 1974, *Bull. civ.*, 1974, III, p.69, n°91.

¹¹⁹ P. Emy, « Les deux visages de la capitalisation des intérêts », *op. cit.*, p.550, n°8 ; S. Deygas, « La capitalisation des intérêts n'est plus subordonnée à la présentation d'une demande à chaque échéance annuelle », note sous C.E. fr. (3^{ème} et 8^{ème} ss-sect. réunies), 23 novembre 2003, Soc. Le Cadoret, n°250436, *Procédures*, n°3, 2004, comm.63 ; R. Lichaber, « La capitalisation des intérêts s'accomplit sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle demande à l'expiration de chaque période annuelle », *Recueil Dalloz*, 1998, p.114, n°1.

néanmoins ses effets qu'au moment où les intérêts seront échus (et dûs pour une année entière)¹²⁰, sans que l'on ne puisse y déroger¹²¹.

26. Anatocisme sur anatocisme. Enfin, notons que rien ne semble s'opposer à ce que des intérêts « produit » d'un premier anatocisme ne produisent à leur tour des intérêts, à partir du moment où ils sont échus et dûs pour une année¹²². L'anatocisme anticipé étant prohibé en droit belge, il faudra cependant veiller à renouveler la convention spéciale ou la sommation judiciaire¹²³.

Section 2 : des intérêts dûs pour (au moins) un an

27. Pour et pas depuis. Deuxièmement, les intérêts doivent être dûs pour une année entière. Cette expression ne signifie pas que les intérêts doivent être dûs depuis une année entière au moment de l'introduction de la sommation judiciaire ou de la conclusion de la convention spéciale mais simplement qu'ils doivent avoir courus pendant au moins un an¹²⁴. En effet, si la première interprétation était retenue, cela signifierait qu'il faudrait attendre une année supplémentaire (soit au total deux ans) afin de pouvoir percevoir des intérêts sur des intérêts exigibles à terme échu à la fin de l'année¹²⁵. Bien plus même, certains vont jusqu'à considérer que des intérêts dûs pour moins d'une année mais depuis plus d'une année sont à même de produire intérêts à la date anniversaire de leur prise de cours¹²⁶. Cette solution se justifierait sur la base de l'un des objectifs de la réglementation de l'article 1154 du Code civil qui est d'indemniser le créancier pour la non-jouissance de son capital¹²⁷.

28. Une durée minimale. Cette période d'un an doit être analysée comme un minimum et non comme un maximum : il n'est dès lors pas contestable que des intérêts dûs pour plus de douze

¹²⁰ S. Bernheim-Desvaux, « Clause d'anatocisme ou de capitalisation des intérêts », *op. cit.*, point 3 ; R. Lichaber, « Les juges du fond qui décident la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil réservent nécessairement cette capitalisation aux intérêts dûs pour au moins un an », *Receuil Dalloz*, 1996, p.121, n°12 ; Cass. civ. fr., 10 février 1969, *Bull. civ.*, 1969, I, n°65.

¹²¹ Si l'anatocisme peut jouer de manière « automatique » d'années en années par le biais d'une convention/demande anticipée (*voy. ci-dessus*), il ne faut pas perdre de vue que l'article 1154 du Code civil demeure une disposition impérative/d'ordre public (*voy. supra*, p.7, n°8). Il ne peut donc être dérogé aux conditions que cette disposition contient. Dès lors, l'anatocisme de droit français reste bien différent de celui prévu en droit néerlandais, ainsi que par les *Principes du droit européen des contrats* et par le *Cadre commun de référence*, qui se caractérise par son automaticité et, surtout, sa supplétivité (*voy. infra*, Partie II, p.34, n°60 et s.).

¹²² C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.148, n°77 ; Cass., 7 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 17 ; Cass., 28 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 391 ; Cass., 29 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, 626. *Contra* : C. Aubry, C.-F. Rau, *Cours de Droit civil français – des obligations et des contrats en général*, 6^{ème} éd, t. IV, Paris, Éditions techniques, 1948, p.166, 169-171, à l'exception des comptes courants et de tutelle.

¹²³ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.299, n°99.

¹²⁴ A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.204 ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Cours de Code Napoléon*, *op. cit.*, p.643, n°652.

¹²⁵ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.297, n°95 ; C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p. 151, n°81.

¹²⁶ *Ibidem* ; *ibidem*, p. 151, n°82. *Contra* : C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Cours de Code Napoléon*, *op. cit.*, p.643, n°652.

¹²⁷ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.297, n°95.

mois puissent à leur tour produire des intérêts¹²⁸. La raison d'être de cette condition est en effet d'éviter que le débiteur se trouve confronté à un accroissement trop rapide de sa dette¹²⁹. Or, à partir du moment où les intérêts sont dûs pour au moins un an, cet objectif est atteint et rien ne peut raisonnablement s'opposer à une capitalisation d'intérêts ayant couru pour une durée supérieure.

Section 3 : la nécessité d'une « sommation judiciaire » ou d'une « convention spéciale »

29. Point de départ de la capitalisation des intérêts. Une fois les intérêts échus et dûs pour (au moins) une année, doit intervenir une « convention spéciale » ou une « sommation judiciaire ». Ce n'est, en effet, qu'à partir de la date à laquelle la convention est conclue ou la sommation introduite que la capitalisation des intérêts pourra débiter¹³⁰. Capitalisation des intérêts qui aura lieu au même taux, qu'il soit légal ou conventionnel, que celui de la dette principale¹³¹.

30. Incertitude terminologique. Il existe néanmoins une incertitude quant au sens à donner à ces deux notions capitales. Que recouvre le qualificatif « spéciale » dont la convention doit être revêtue en vertu de l'article 1154 du Code civil ? Certains ont pu considérer qu'il ne suffisait pas que cette convention soit certaine mais qu'elle devait aussi être expresse¹³². D'autres que ce qualificatif ne revêtait pas de signification particulière¹³³. En droit belge, il faut en tout cas que cette convention soit contemporaine¹³⁴, ce qui, nous l'avons vu, entraîne la prohibition de la convention anticipée d'anatocisme¹³⁵. Pour le reste, au vu des objectifs poursuivis par l'article 1154 du Code civil¹³⁶, il ne nous semble pas déraisonnable d'exiger que cette convention soit claire et non-équivoque¹³⁷ et que la clause prévoyant la

¹²⁸ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p. 151-152, n°83 ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Cours de Code Napoléon*, *op. cit.*, p.643-645, n°653 : l'anatocisme peut ainsi porter sur des fractions d'années (au-delà des douze premiers mois).

¹²⁹ A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.204.

¹³⁰ K. Byttebier, « Anatocisme », *op. cit.*, p.105 et 106, n°23 et 26 ; A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p. 205 et 207.

¹³¹ J. Petit, « Interest », *op. cit.*, p.201, n°216 ; C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.300, n°100 ; Cass., 12 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p.277. Pour une vision semblable en droit français : R. Lichaber, « Les juges du fond qui décident la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil réservent nécessairement cette capitalisation aux intérêts dûs pour au moins un an », *op. cit.*, p.121, n°12. *Voy.* néanmoins pour une solution plus nuancée basée sur la recherche de la commune intention des parties, le taux légal s'appliquant alors à titre supplétif : C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.148-149, n°78 ; P. Emy, « Les deux visages de la capitalisation des intérêts », *op. cit.*, p.551, n°10 ; Cass. civ. fr., 14 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, I, p.102, n°155.

¹³² C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.461, n°8. Pour rappel, une convention expresse est celle qui ne peut être déduite des circonstances de l'espèce. Elle s'oppose en cela à la convention tacite.

¹³³ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.192, n°102.

¹³⁴ *Ibidem*, p.193, n°102.

¹³⁵ *Voy. supra*, p.16, n°24.

¹³⁶ *Voy. supra*, p.6, n°7. On pense en particulier au fait que les rédacteurs du Code de 1804 ont clairement entendu que le créancier attire l'attention du débiteur sur la réalité de l'anatocisme et sur l'impact de celui-ci sur l'étendue de sa dette.

¹³⁷ G. Poissonnier, « Prohibition de la capitalisation des intérêts en droit du crédit à la consommation », *op. cit.*, p.1158.

capitalisation des intérêts soit isolée des autres, ainsi que des éventuelles conditions générales¹³⁸.

En ce qui concerne la « sommation judiciaire », l'interprétation à donner à ces termes est des plus souples. En effet, on considère généralement que cette notion recouvre tout acte qui « s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire »¹³⁹. Ainsi, la sommation judiciaire peut être réalisée par tout « acte équivalent »¹⁴⁰ et, notamment, par le dépôt de conclusions au greffe attirant spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts¹⁴¹ (mais ne devant néanmoins pas reprendre le montant des intérêts échus de capitaux)¹⁴². Il semble, par contre, douteux qu'une simple lettre puisse être assimilée à une sommation judiciaire¹⁴³.

31. Information du débiteur. Quoiqu'il en soit, tant en ce qui concerne la convention spéciale que la sommation judiciaire¹⁴⁴, l'attention du débiteur doit être attirée sur le fait que, à défaut d'honorer le paiement des intérêts dûs, il subira la capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par l'article 1154 du Code civil¹⁴⁵. Ce qui n'est rien d'autre qu'une application du second objectif poursuivi par ceux ayant élaboré la stricte réglementation de l'article 1154 du Code civil, à savoir informer correctement le débiteur quant aux dangers de la capitalisation des intérêts¹⁴⁶.

Chapitre 4 : les exceptions au champ d'application de l'article 1154 du Code civil

32. Exclusions et exceptions. Dans le cadre du premier chapitre de ce travail consacré au champ d'application de l'article 1154 du Code civil, nous avons constaté qu'un certain nombre de réalités échappaient à celui-ci. Dans le présent chapitre, nous constaterons à nouveau, par le biais de quatre nouvelles exceptions, que ce champ d'application, bien que large, n'est pas infini. Le lecteur se demandera peut-être pourquoi celles-ci n'ont pas été abordées dans le chapitre premier de ce travail. C'eût été parfaitement envisageable. Néanmoins, nous préférons distinguer entre les réalités exclues du champ d'application de l'article 1154 du Code

¹³⁸ S. Bernheim-Desvaux, « Clause d'anatocisme ou de capitalisation des intérêts », *op. cit.*, point 3. Même si ces recommandations valent surtout pour le droit français qui autorise la convention anticipée d'anatocisme.

¹³⁹ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p. 182, n°97.

¹⁴⁰ Cass., 7 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 17.

¹⁴¹ C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *op. cit.*, p.102, n°4 ; Cass., 18 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1200.

¹⁴² C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.299, n°98 ; Cass., 26 octobre 2001, *Pas.*, 2001, I, 702. *Contra* : Anvers, 23 octobre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p.1183 ; A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.206-207 : l'auteur précise que, dans certains cas, la non-indication du montant des intérêts échus de capitaux pourrait compliquer la tâche du juge devant vérifier si les intérêts échus ont bien couru pendant un an.

¹⁴³ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.299, n°98. *Voy.* néanmoins l'arrêt du 28 mars 1994 de la Cour de Cassation (Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, 317) qui semble assimiler la sommation judiciaire de l'article 1154 du Code civil et la mise en demeure de droit commun. Pour une analyse critique de cet arrêt, *voy.* C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.184-188, n°98.

¹⁴⁴ A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.205.

¹⁴⁵ Cass., 18 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1200 ; Cass., 13 octobre 2005, *R.D.C.*, 2006, p.254 ; K. Byttebier, « Anatocisme », *op. cit.*, p.105, n°23 ; C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.298, n°98.

¹⁴⁶ A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.204.

civil en raison de leur nature même (il en va ainsi des intérêts compensatoires issus du retard de paiement d'une dette de valeur qui ne s'accroissent pas, au vu du principe de la réparation intégrale, des limites posées par l'article précité à la capitalisation des intérêts)¹⁴⁷ et celles qui en sont exceptées en vertu d'une norme législative ou d'un usage dérogeant. Les premières ont été traitées dans le premier chapitre, les secondes le seront dans celui qui suit.

Avant toute chose, précisons ce qu'il y a lieu d'entendre par exception au champ d'application de l'article 1154 du Code civil. On considère généralement qu'en dehors du champ d'application de l'article précité, l'anatocisme est libre : les conditions analysées au chapitre précédent ne doivent pas être respectées afin que les intérêts puissent être capitalisés¹⁴⁸. Nous avons néanmoins vu que, dans des hypothèses bien particulières, se situer en dehors du champ d'application de l'article 1154 du Code civil peut avoir une toute autre signification, la capitalisation des intérêts étant alors tout bonnement prohibée¹⁴⁹. Ces hypothèses restent cependant des cas d'application particuliers, le principe étant ce qui vient d'être précisé ci-dessus.

Le présent chapitre se divise en trois sections, reprenant autant d'exceptions au champ d'application de l'article 1154 du Code civil. Nous examinerons ainsi successivement : l'article 1155 du Code civil, la réglementation de l'anatocisme en matière de compte courant, ainsi que la pratique s'étant développée en matière de prêts remboursables par versements périodiques.

Section 1 : l'article 1155 du Code civil

33. Une utilité relative. Envisageons dans un premier temps l'article 1155 du Code civil. Débutant par le terme « néanmoins », il serait logique de conclure que l'article précité est une exception à l'article précédent. Si tel est bien le cas, l'étendue de cette exception doit cependant être relativisée¹⁵⁰. En effet, les loyers et fermages ne sont pas des intérêts mais du capital ; même en l'absence de l'article 1155 du Code civil, ils auraient été exclus du champ d'application de l'article 1154. De même, les restitutions de fruits dont parle l'article 1155 du Code civil¹⁵¹ représentent la contrepartie de la jouissance d'un immeuble et non d'un capital. Il ne s'agit donc pas non plus d'intérêts. Enfin, les intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur ne sont jamais que du capital pour ce tiers. En réalité, l'article 1155 du

¹⁴⁷ Il en va de même en matière fiscale où nous avons vu que les articles 418 et 419 du Code des Impôts sur les Revenus et 91 du Code de la TVA ont été déclarés incompatibles avec toute espèce de capitalisation des intérêts. À noter, cependant, que si la capitalisation d'intérêts compensatoires peut avoir lieu librement, en dehors des conditions de l'article 1154 du Code civil, l'anatocisme est, par contre, totalement prohibé en matière fiscale (*voy. supra* p.14, n°22).

¹⁴⁸ C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.460, n°3.

¹⁴⁹ Il s'agit de la matière du crédit à la consommation en droit français, du droit social selon une minorité d'auteurs et de juridictions et du droit fiscal selon la jurisprudence de la Cour de Cassation. À ce sujet, *voy. supra*, p.11, n° 15 et s.

¹⁵⁰ À ce sujet *voy.* F. Laurent, *Principes de droit civil*, 2^{ème} éd., t. XVI, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1878, p.420-421, n°585. Nous verrons dans la seconde partie de ce travail que, eu égard à cette utilité toute relative, l'article 1155 du Code civil n'est pas repris dans les récents projets de réforme du droit des obligations et des contrats français (*voy. infra*, Partie II, p.27, n°47 et s.). *Voy.* également N. Dissaux, C. Jamin, *Projet de réforme – Droit des obligations (Commentaires sous les articles 1231-6 et 1231-7)*, p.2-3 (disponible sur Dalloz.fr). Peut-être, d'ailleurs, serait-il opportun que le législateur belge s'inspire, à ce propos, de l'esprit réformateur français.

¹⁵¹ Il s'agit des restitutions de fruits dues par le possesseur d'un fonds évincé par le véritable propriétaire (F. Laurent, *Principes de droit civil*, *op. cit.*, p.421, n°585).

Code civil n'a d'utilité qu'en ce qui concerne les arrérages de rentes perpétuelles¹⁵², les arrérages de rentes viagères n'étant rien d'autre qu' « une portion de capital que le créancier reçoit sous forme d'annuités »¹⁵³. La raison d'être d'une telle exception quant à ce type de rentes serait qu'elles ne se prêtent que difficilement aux spéculations des usuriers¹⁵⁴ et que, dès lors, un accroissement rapide de la dette du débiteur n'est pas à craindre¹⁵⁵.

34. Le maintien d'une condition. Notons encore que si l'article 1155 du Code civil déroge au fait que les intérêts doivent être échus et dûs pour au moins une année entière afin de pouvoir être capitalisés (ce qui a pour conséquence que la convention/somation anticipée d'anatocisme n'est pas prohibée en ce qui concerne les arrérages de rentes perpétuelles)¹⁵⁶, il ressort, par contre, clairement du texte de la disposition précitée que la capitalisation des intérêts ne peut avoir lieu de plein droit¹⁵⁷. Subsiste, en effet, la nécessité d'une convention spéciale ou d'une somation judiciaire¹⁵⁸.

Section 2 : la réglementation dérogatoire du compte courant

35. Une triple dérogation. La seconde exception traitée est celle relative au compte courant¹⁵⁹. Cette exception, reconnue de longue date par la jurisprudence, tant en Belgique¹⁶⁰ qu'en France¹⁶¹, est triplement dérogatoire par rapport au régime de l'article 1154 du Code civil¹⁶².

Premièrement, les intérêts ne doivent pas être échus afin de pouvoir être capitalisés. Il s'en suit qu'en matière de compte courant la convention/somation anticipée d'anatocisme est parfaitement autorisée¹⁶³. Deuxièmement, les intérêts ne doivent pas avoir courus pendant un an afin de pouvoir les capitaliser. La capitalisation des intérêts n'est, dans le cas présent,

¹⁵² J. Petit, « Interest », *op. cit.*, p.196, n°209.

¹⁵³ F. Laurent, *Principes de droit civil*, *op. cit.*, p.420, n°585.

¹⁵⁴ *Ibidem* ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Cours de Code Napoléon*, *op. cit.*, p.661-662, n°661 : la position du débiteur est ici bien plus favorable que dans un prêt ordinaire, étant donné qu'il ne peut jamais être contraint au remboursement, effectuant celui-ci au moment qu'il lui plaira.

¹⁵⁵ K. Byttebier, « Anatocisme », *op. cit.*, p.103, n°16.

¹⁵⁶ H. De Page, R. Dekkers, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p.185, n°152.

¹⁵⁷ C'est-à-dire, dans ce contexte, par « la seule réclamation de la prestation elle-même » (A. Weill, J. Terré, *Droit civil : les obligations*, *op. cit.*, p.496, n°444).

¹⁵⁸ H. De Page, R. Dekkers, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p.185, n°152 ; A. Weill, J. Terré, *Droit civil : les obligations*, *op. cit.*, p.496, n°444. Voy. encore C. Aubry, C.-F. Rau, *Cours de Droit civil français – des obligations et des contrats en général*, *op. cit.*, p.169-170 : ces auteurs semblent considérer, malgré le texte de l'article 1155 du Code civil, que l'exigence d'une convention spéciale ou d'une demande judiciaire ne s'applique pas aux intérêts payés en l'acquit du débiteur.

¹⁵⁹ Pour un exposé complet de cette problématique, voy. X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *op. cit.*, p.23-37.

¹⁶⁰ Cass., 27 janvier 1930, *Pas.*, 1930, I, 129.

¹⁶¹ Cass. civ. fr., 14 mai 1850, *D.P.*, 1850, I, 157.

¹⁶² X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *op. cit.*, p.27, n°17. *Comp.* avec le régime de l'article 1155 du Code civil où l'anatocisme ne peut jouer de plein droit (*supra*, p.20, n°33).

¹⁶³ *Ibidem*.

soumise à aucune périodicité minimale¹⁶⁴, bien que la question soit parfois débattue¹⁶⁵. Enfin, l'anatocisme se produit de plein droit : nul besoin d'une convention spéciale ou d'une sommation judiciaire afin d'enclencher le mécanisme de la capitalisation des intérêts¹⁶⁶. Nonobstant cette dispense, une information doit cependant être fournie par les banques à leurs clients¹⁶⁷. La capitalisation des intérêts étant généralement réalisée lors de chaque arrêté périodique du compte courant¹⁶⁸, cette information prendra, en pratique, la forme d'extraits de compte¹⁶⁹.

Ce régime dérogatoire ne vaut cependant que durant l'existence du compte courant. Une fois celui-ci définitivement clôturé, les strictes conditions de l'article 1154 du Code civil retrouvent leur empire pour le solde¹⁷⁰.

36. Application à tous les comptes bancaires ? Venons-en maintenant à des considérations plus controversées. *Quid* de l'étendue de cette exception ? Doit-on considérer que celle-ci concerne uniquement les comptes courants ou doit-elle être étendue à l'ensemble des comptes bancaires (et singulièrement le compte à vue/de dépôt¹⁷¹) ? La difficulté de cette question réside dans celle de définir ces deux concepts. Le compte courant serait « la convention par laquelle deux personnes affectent toutes leur créances réciproques à un mécanisme de règlement instantané par fusion en un solde immédiatement disponible »¹⁷², tandis que le compte à vue aurait « pour but d'enregistrer les opérations de caisse qui diminueront ou augmenteront le dépôt initial »¹⁷³. En d'autres termes, le compte à vue ne serait qu'un « simple

¹⁶⁴ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.257, n°141.

¹⁶⁵ En France, surtout. *Voy.* notamment J. Stoufflet, « Compte courant », *Rép. dr. com.*, février 2009 (actualité : janvier 2015), p.11, n°65. Selon l'auteur, la périodicité est fixée soit par la convention (à condition que celle-ci ne prévoit pas de taux usuraire), soit par l'usage. Sur cette dernière base, elle est généralement trimestrielle.

¹⁶⁶ X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *op. cit.*, p.27, n°17. *Voy.* néanmoins la jurisprudence développée, par le passé, par la Cour d'appel de Paris (Paris, 24 mai 1989, *D.*, 1989, 623 ; Paris, 28 juin 1989, *D.*, 1989, 563) mettant en exergue l'importance de l'information du débiteur et, semble-t-il, la nécessité d'une convention spéciale à cet effet. Cette jurisprudence a rapidement été censurée par la Cour de Cassation (Cass. civ. fr., 22 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, IV, p.121, n°168). Sur cette controverse, *voy.* J. Stoufflet, « Compte courant. Intérêts. Capitalisation de plein droit à chaque arrêté périodique. C. civ., art. 1154. Application (non) », note sous Cass. com. fr., 22 mai 1991, *La semaine juridique notariale et immobilière*, 8 janvier 1993, n°1, 100047.

¹⁶⁷ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.300, n°101.

¹⁶⁸ La capitalisation des intérêts en dehors de la période où le compte est périodiquement arrêté est controversée (*voy.* C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.252, n°41 et s.).

¹⁶⁹ C. Biquet, C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p.300, n°101 ; C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.462, n°11.

¹⁷⁰ C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *op. cit.*, p.103, n°5 ; S. Piedlièvre, « Intérêts des capitaux », *op. cit.*, p.17, n°95.

¹⁷¹ La première expression est plutôt utilisée en Belgique, la seconde en France (C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.245, n°138).

¹⁷² J-L. Rives-Lange, M. Contamine-Raynaud, *Droit bancaire*, 5^{ème} éd, Paris, Dalloz, 1990, n°213.

¹⁷³ *Ibidem*, n°180.

cadre comptable »¹⁷⁴, alors que le compte courant est une « véritable convention »¹⁷⁵ basée sur l'idée de remises réciproques entre les parties.

37. L'effet novatoire. La caractéristique essentielle du compte courant serait donc son effet novatoire ou extinctif : les avoirs qui sont inscrits en compte courant perdent leur individualité, ne formant dès lors plus qu'un élément indifférencié du solde¹⁷⁶. La créance d'intérêts disparaît, elle est remplacée par un article de compte¹⁷⁷. On ne peut, par conséquent, plus parler d'anatocisme et le respect des conditions de l'article 1154 du Code civil est donc inutile¹⁷⁸. C'est d'ailleurs sur la base de cet effet novatoire, caractérisant le compte courant mais pas le compte à vue, qu'une partie de la doctrine refuse d'étendre le champ d'application de cette exception à ce dernier¹⁷⁹. Certains remettent néanmoins en cause le fait que l'effet novatoire (ou de règlement¹⁸⁰) ne s'attacherait qu'au seul compte courant, à l'exception du compte à vue¹⁸¹. Sur cette base, devrait être affranchi du strict régime de l'article 1154 du Code civil l'ensemble des comptes bancaires¹⁸².

38. Un usage *contra legem*. Le critère de l'effet novatoire/de règlement n'étant pas décisif au vu de la controverse brièvement développée ci-dessus, une multitude d'autres explications ont pu être proposées afin de justifier cette exception à l'article 1154 du Code civil¹⁸³. Elles

¹⁷⁴ B. Belloir-Caux, « Banque-banquier. Compte de dépôt. Capitalisation des intérêts débiteurs. C.Civ., art. 1154. Application (oui) », note sous Cass. civ. fr., 4 décembre 1990, *La semaine juridique entreprise et affaires*, 16 avril 1992, n°16, 288, p.2.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ C. Parmentier, « L'article 1154 du Code civil et le compte courant bancaire – une énigme juridique », note sous Cass., 27 février 1930, *J.L.M.B.*, 2000, p.29.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ Cass., 27 janvier 1930, *Pas.*, 1930, I, 129.

¹⁷⁹ En ce sens : C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.462, n°12 ; C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.279, n°150 ; S. Stijns, D. Van Gerven, P. Wéry, « Chronique de jurisprudence, Les obligations : Les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p.731, n°119. En doctrine française également : J. Mestre, « Des articles 1154 et 1155 du Code civil », *RTD civ.*, 1991, p.338 ; J. Stoufflet, « Compte courant », *op. cit.*, p.11, n°67. La Cour de Cassation française s'est, d'ailleurs, prononcée en ce sens (Cass. civ. fr., 4 décembre 1990, *RTD Com.*, 1991, p.268 ; *Banq.*, 1991, p.758).

¹⁸⁰ Si l'on considère que la créance d'intérêts n'est pas éteinte mais payée en raison de l'inscription au compte courant et de la fusion dans son solde qui s'en suit. La différence entre effet novatoire ou de règlement n'est, dès lors, pas des plus importantes (voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.264, n°145).

¹⁸¹ F.-J. Crédot, T. Samin, « Capitalisation des intérêts », note sous Cass civ. fr., 10 juillet 2014, *Revue de droit bancaire et financier*, novembre 2014, n°6, comm. 190, p.3 ; B. Belloir-Caux, « Banque-banquier. Compte de dépôt. Capitalisation des intérêts débiteurs. C.Civ., art. 1154. Application (oui) », *op. cit.*, p.4 qui propose de distinguer selon la qualité des personnes auxquelles s'adressent ces deux types de comptes, soit pour les commerçants, le compte courant, et pour les particuliers, le compte de dépôt. D'où le fait que l'exception aux conditions de l'article 1154 du Code civil soit cantonnée à la première sorte de comptes (la très grande majorité de la doctrine ne souscrit néanmoins pas à cette analyse : voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.248, n°139).

¹⁸² En ce sens : H. De Page, R. Dekkers, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p.185, n°153 ; C. Verbraeken, A. De Schoutheete, « Anatocisme », *op. cit.*, p.103, n°5 ; X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *op. cit.*, p.36, n°30 (en faveur d'une telle extension mais pour qui une modification législative serait nécessaire pour ce faire).

¹⁸³ À ce sujet, voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.260, n°143 et s. ; X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *op. cit.*, p.28, n°21 et s.

n'emportent cependant pas la conviction de l'ensemble de la doctrine¹⁸⁴. Ainsi, on tenta notamment de justifier celle-ci par le recours à un usage *contra legem*¹⁸⁵. Force est néanmoins de constater que le détournement par l'usage constitue bel et bien un « aveu d'impuissance »¹⁸⁶ face à un régime dérogoratoire bien difficile à justifier *de lege lata*. Bien plus, ce détournement ne serait pas exempt de tout reproche d'un point de vue juridique. Comment justifier, en effet, qu'un usage puisse déroger à une loi impérative¹⁸⁷ ?

39. Une exception critiquable¹⁸⁸. Pourrait-on aller encore plus loin et considérer que si cette exception est si difficilement justifiable, c'est tout bonnement parce qu'elle est injustifiable ? En effet, répétons-le une nouvelle fois, l'article 1154 du Code civil est une norme légale impérative, protectrice des intérêts du débiteur face aux dangers de la capitalisation des intérêts. Sur la base de cette *ratio legis*, on voit dès lors mal comment il serait possible de justifier un tel privilège octroyé aux établissements bancaires, le débiteur se trouvant plus que jamais dans une situation de vulnérabilité lorsqu'il contracte avec ceux-ci¹⁸⁹. Le paradoxe est patent : c'est au moment où le débiteur se trouve dans la situation dans laquelle la protection de l'article 1154 du Code civil aurait eu le plus d'utilité que celle-ci lui est refusée¹⁹⁰...

Section 3 : les prêts remboursables par versements périodiques

40. Distinguer le capital et les intérêts. Enfin, clôturons ce chapitre par une brève incursion dans la matière des prêts remboursables par versements périodiques¹⁹¹. La problématique les concernant provient du fait que les versements périodiques décaissés en vue du remboursement du crédit se composent d'une partie de capital et d'une partie d'intérêts calculés sur ce capital. Dès lors, si le prêteur entend obtenir des intérêts sur ces annuités, il devra procéder à une ventilation entre le capital et les intérêts et respecter les conditions de

¹⁸⁴ Pour une analyse critique exhaustive de l'ensemble de ces explications, voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.260-278, n°143-148.

¹⁸⁵ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.274, n°149 ; X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *op. cit.*, p.30, n°24. Voy. aussi en droit français : J. Stoufflet, « Compte courant », *op. cit.*, p.11, n°66.

¹⁸⁶ C. Parmentier, « L'article 1154 du Code civil et le compte courant bancaire – une énigme juridique », *op. cit.*, p.30.

¹⁸⁷ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.275-277, n°149 ; A. Van Oevelen, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », *op. cit.*, p.208. Nous avons précédemment considéré qu'il s'agissait d'une loi impérative et non pas d'ordre public (voy. *supra*, p.7, n° 8).

¹⁸⁸ Notons néanmoins que lorsque la capitalisation des intérêts est subie, non plus par un particulier au profit d'un établissement bancaire, mais par ce dernier au profit du premier cité, cette exception n'est absolument pas controversée. C'est qu'en effet, la réglementation de l'article 1154 du Code civil ayant été édictée en vue de protéger le débiteur vulnérable face aux abus commis par les usuriers, la protection apportée par celle-ci ne se justifie plus lorsque la capitalisation des intérêts joue en faveur de la partie que les rédacteurs du Code civil entendaient protéger. Sur cette question, voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.279-285, n°151-156.

¹⁸⁹ En ce sens : C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.278, n° 150 ; X. Dugardin, « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *op. cit.*, p.33, n°29, C. Parmentier, « L'article 1154 du Code civil et le compte courant bancaire – une énigme juridique », *op. cit.*, p.30.

¹⁹⁰ C. Parmentier, « L'article 1154 du Code civil et le compte courant bancaire – une énigme juridique », *op. cit.*, p.30.

¹⁹¹ Pour une étude détaillée de cette problématique, voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.227, n°129 et s.

l'article 1154 du Code civil quant à la part des annuités composée d'intérêts¹⁹². Ce qui signifie notamment que, même en présence d'une clause de dispense de mise en demeure dans la convention de prêt, les intérêts moratoires ne pourront, quant à la partie des annuités composée d'intérêts, courir de plein droit à l'échéance du terme¹⁹³. Eu égard à la prohibition en droit belge de la convention anticipée d'anatocisme, il faudra, une fois les intérêts échus et dûs pour une année entière, conclure une convention spéciale ou procéder à une sommation judiciaire afin d'obtenir la capitalisation des intérêts de l'annuité¹⁹⁴.

41. Une pratique critiquable. Reste qu'en pratique, on semble bien souvent se dispenser de réaliser cette ventilation, les intérêts des annuités produisant alors des intérêts en dehors des conditions de l'article 1154 du Code civil¹⁹⁵. Diverses justifications de cette pratique ont pu être apportées par la doctrine¹⁹⁶. Au-delà du fait que celles-ci ne semblent pas juridiquement satisfaisantes¹⁹⁷, on ne voit pas, une nouvelle fois, de quel droit une pratique pourrait déroger à une norme légale impérative élaborée en vue de protéger l'emprunteur se trouvant dans une situation de vulnérabilité¹⁹⁸. Surtout lorsque l'on sait que cette pratique semble notamment s'appliquer à la matière du crédit à la consommation¹⁹⁹, corps de règles pourtant édicté en vue de protéger le consommateur vis-à-vis des abus dont il pourrait faire l'objet...

Conclusion : l'anatocisme en droit belge, une réglementation désuète ?

42. Un article obsolète ? « [L]es audaces d'hier sont des pesanteurs aujourd'hui dont l'inertie s'augmente de n'être jamais remises en cause »²⁰⁰. Ce constat est-il applicable à la réglementation de l'anatocisme telle qu'elle se présente en droit belge positif ?

Il ne peut en tout cas être nié que cette réglementation, inspirée en grande partie par la peur de l'usure encore bien présente au début du XIX^{ème} siècle, a été élaborée pour la société de l'époque et non pour celle d'aujourd'hui. Ce qui n'est pas sans poser problème à l'heure actuelle²⁰¹. Le législateur français de 1804 ne pouvait bien évidemment pas anticiper les problématiques qui allaient se poser bien des années plus tard, notamment en ce qui concerne le champ d'application de l'article 1154 du Code civil²⁰². Sur la base de cette constatation, on pourrait donc en déduire la nécessité de revoir drastiquement la réglementation de l'anatocisme en droit belge, voire peut-être de carrément l'abroger²⁰³.

¹⁹² *Ibidem*, p.228, n°129.

¹⁹³ *Ibidem*, p.229, n°129.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p.231, p.131.

¹⁹⁶ Pour une analyse critique de ces arguments, voy. *ibidem*, p.232-241, n°132-135.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p.242, n°135.

¹⁹⁸ *Voy. supra*, p.24, n°39.

¹⁹⁹ C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.231, p.131. Sur l'anatocisme en matière de crédit à la consommation, voy. aussi *supra*, p.12, n°16 et s.

²⁰⁰ R. Lichaber, « Les juges du fond qui décident la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil réservent nécessairement cette capitalisation aux intérêts dûs pour au moins un an », *op. cit.*, p.121, n°12.

²⁰¹ En ce sens : K. Byttebier, « Anatocisme », *op. cit.*, p.107, n°28.

²⁰² *Voy. supra* p.7, n°9 et s. Nous voulons ici tout particulièrement parler des « récentes » controverses quant à l'application de l'article 1154 du Code civil à la matière du crédit à la consommation, du droit social ou encore du droit fiscal. Il faut dire que ces branches du droit n'existaient tout bonnement pas à l'époque, à l'exception peut-être de quelques législations fiscales.

43. Une jurisprudence contestable. Face à l'inadéquation de cette réglementation au regard des réalités de notre époque, il incombait aux différents acteurs de notre système juridique d'apporter des changements. Ceux-ci vinrent par l'entremise de la jurisprudence²⁰⁴. Pourtant, l'action de la jurisprudence, bien que souhaitable, n'est pas sans susciter l'étonnement. En effet, vouloir interpréter une disposition vieillissante au regard des conditions de vie modernes est une chose, s'écarter radicalement de sa raison d'être en est une autre. La réglementation dérogatoire du compte courant en est le meilleur exemple. Comment expliquer que la protection de l'article 1154 du Code civil s'efface au moment où le débiteur en a le plus besoin ?²⁰⁵ *A contrario*, en droit fiscal, la capitalisation des intérêts est bannie en matière de remboursement des impôts sur les revenus²⁰⁶. On aboutit à un paradoxe : alors que les rédacteurs du Code civil entendaient protéger les acteurs économiquement vulnérables des dangers de l'usure, la jurisprudence a, semble-t-il, fait le choix de privilégier les intérêts des acteurs économiquement dominants²⁰⁷.

44. Une évolution vers plus de liberté ? Reste qu'une réglementation de l'anatocisme libérée des strictes conditions de l'article 1154 du Code civil n'aurait peut-être pas que des désavantages. Cela, à condition de ne pas en réserver la jouissance au secteur bancaire et aux autorités étatiques. C'est ce que nous allons voir, dans la seconde partie de ce travail, à l'occasion de l'étude de la réglementation de l'anatocisme telle qu'elle se présente en droit anglais, néerlandais, ainsi que dans les différents projets de réforme élaborés au niveau européen.

²⁰³ En ce sens : K. Bytтеbier, « Anatocisme », *op. cit.*, p.107, n°28. *Voy.* également I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.204, n°79 et s. Ces auteurs y proposent de simplifier l'ensemble du régime des intérêts en supprimant la catégorie des intérêts compensatoires. Ce qui aurait pour conséquence, en ce qui concerne la matière qui nous occupe, d'élargir le champ d'application de l'article 1154 du Code civil à toute obligation concernant une somme d'argent payée avec retard. La solution s'inspire de celle retenue par le Nouveau Code civil néerlandais (*Nieuw Burgerlijk Wetboek*). La réglementation de l'anatocisme en droit néerlandais est, toutefois, bien différente de celle prônée par les auteurs, ceux-ci ne remettant en cause, semble-t-il, l'impérativité et les strictes conditions de l'article 1154 du Code civil. (Pour plus de précision à ce sujet, *voy. infra*, Partie II, p.35, n°62 et s.).

²⁰⁴ Notamment en matière de compte courant (*voy. supra*, p.21, n°35 et s.).

²⁰⁵ C. Parmentier, « L'article 1154 du Code civil et le compte courant bancaire – une énigme juridique », *op. cit.*, p.30. *Voy. supra*, p.24, n°39.

²⁰⁶ Cass., 18 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p.45. *Voy.* aussi M. Delanote, « Interestkapitalisatie op het vlak van de inkomstenbelasting : Hof van Cassatie geeft uitsluitel », note sous arrêt précité, *R.W.*, 2010-2011, liv. 33, p.1393-1395. *Idem* en ce qui concerne la restitution de TVA : Cass., 14 février 2008, *Pas.*, 2008, p.434. *Voy. supra*, p.14, n°22.

²⁰⁷ En ce sens : K. Bytтеbier, « Anatocisme », *op. cit.*, p.107, n°28.

Partie II : l'anatocisme, aspects comparés

45. Introduction. Après avoir étudié, dans la première partie de ce travail, l'état du droit positif belge quant à la question de l'anatocisme, venons-en maintenant à l'analyse de cette institution en droit français *ad futurum*, anglais et néerlandais. Les projets d'harmonisation au niveau européen ne seront bien sûr pas oubliés (*Principes européens du droit des contrats* et *Cadre commun de référence*). L'objectif de la présente partie n'est évidemment pas d'exposer de manière exhaustive l'ensemble des controverses émaillant ces régimes juridiques mais plutôt de mettre en évidence divers points de convergence et de divergence entre ceux-ci et le droit belge.

46. Plan. Cette deuxième partie est composée de trois chapitres, les régimes juridiques précités étant répartis dans les différents chapitres en fonction de la façon dont ils consacrent la capitalisation des intérêts. Le premier chapitre sera consacré à la récente réforme du droit français des obligations et des contrats, maintenant, à l'instar du droit belge, de strictes conditions quant à la possibilité de capitaliser les intérêts. Le second abordera les particularismes du droit anglais, ne permettant la déduction d'intérêts (composés) que dans certaines circonstances bien précises. Le troisième chapitre sera, quant à lui, dédié au droit néerlandais et aux projets d'harmonisation au niveau européen, ceux-ci prévoyant une liberté sans pareille en matière d'anatocisme. Enfin, les enseignements pouvant être retirés de ces trois chapitres seront repris et synthétisés dans une brève conclusion.

Chapitre 1 : la réforme du droit français des contrats – 2016, l'année de la consécration

47. Introduction. L'objectif du présent chapitre n'est pas de revenir de manière exhaustive sur la façon dont le droit français conçoit la capitalisation des intérêts. Ce ne serait alors qu'une répétition de ce qui a déjà été abordé dans la partie relative au droit belge positif. Contentons-nous plutôt de brièvement décrire ce qui sera le nouveau visage du droit français d'ici quelques mois²⁰⁸.

À ce sujet, disons-le tout de suite, force est de constater que cette réforme fait preuve de beaucoup moins d'ambition, du moins en matière d'anatocisme, que celle orchestrée par le législateur néerlandais à la fin du XX^{ème} siècle, ou que les projets de réforme ayant germé au niveau européen (*Principes européens du droit des contrats* et *Cadre commun de référence*)²⁰⁹.

48. L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016. Après nombre de projets²¹⁰, la réforme tant espérée par les acteurs du monde juridique français arriva enfin. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il s'agit d'une réforme d'envergure puisque l'objectif de celle-ci était de

²⁰⁸ L'Ordonnance n°2016-131 (*J.O.R.F.*, 11 février 2016, n°26) devrait s'appliquer aux contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2016 (article 9, alinéa 2).

²⁰⁹ Pour le droit néerlandais, voy. *infra*, p.35, n°62 et s. ; pour les projets de réforme européens, voy. *infra*, p.37, n°65 et s.

²¹⁰ Voy. l'*Avant-projet Catala* en 2005, le *Projet Terré* en 2008, le *Projet de réforme de la Chancellerie* la même année et, enfin, le *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats* en 2015. Ce dernier projet se situe, d'ailleurs, à l'origine de l'ordonnance abordée dans le présent chapitre.

moderniser et de simplifier le droit des obligations et des contrats par le biais d'une refonte totale du contenu et de la structure du Livre III du Code civil²¹¹.

49. Peu de changement. En matière d'anatocisme, par contre, rien de révolutionnaire n'est à constater. En effet, le nouvel article 1343-2 du Code civil n'est jamais qu'une reformulation de l'actuel article 1154²¹². Sont donc conservées les strictes conditions d'application²¹³, le seul changement notable étant le remplacement des termes « demande judiciaire » et « convention spéciale » par « décision de justice » et « contrat ». Dans le premier cas, il ne s'agit que d'un changement de terminologie qui n'appelle guère de commentaire. Dans le second, par contre, l'abandon du terme « convention spéciale » au profit du terme « contrat » pourrait être à même d'éteindre une controverse. En effet, rappelons que, selon certains auteurs, le caractère spécial de la convention implique que celle-ci se doit, en plus d'être certaine, d'être expresse²¹⁴, tandis que d'autres considèrent que ce qualificatif ne revêt pas de signification particulière²¹⁵. En cas de suppression de ce qualificatif, il ne ferait alors plus aucun doute qu'est recevable la convention d'anatocisme tacite.

50. Droit transitoire. Face à ce *statu quo*, nul problème de droit transitoire ne devrait donc se poser. Les acquis jurisprudentiels et doctrinaux relatifs à l'ancien article 1154 du Code civil peuvent être parfaitement transposés au nouvel article 1343-2²¹⁶.

51. Abrogation de l'article 1155 du Code civil. Notons également l'absence d'une disposition reprenant la substance de l'article 1155 du Code civil. Cette suppression doit, selon nous, être approuvée tant cette disposition, nous l'avons précédemment souligné²¹⁷, est de peu d'intérêt en pratique.

Chapitre 2 : un système particulier – le droit anglais

52. Introduction. Venons-en maintenant à la réglementation de l'anatocisme en droit anglais. Comme déjà précisé plus haut, l'objectif du présent chapitre n'est pas de développer de manière exhaustive le régime – particulier et complexe – des intérêts Outre-Manche mais d'y trouver certains points de comparaison avec les droits belge et étrangers abordés au sein de cette contribution.

²¹¹ Article 8 de la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 (*J.O.R.F.*, 17 février 2015, p.2961, n°1). Il s'agit de la loi par laquelle le Gouvernement français a été habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi.

²¹² *Art. 1343-2* : Les intérêts échus, dûs au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.

²¹³ À ce sujet, *voy. supra*, Partie I, Chapitre 3, p.15, n°23 et s.

²¹⁴ En ce sens : C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.461, n°8. Pour plus de précisions, *voy. supra*, p.18, n°30.

²¹⁵ En ce sens : C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.192, n°102.

²¹⁶ La présente réforme s'applique aux conventions conclues à partir du 1^{er} octobre 2016 (article 9, alinéa 2 de l'Ordonnance n°2016-131).

²¹⁷ *Voy. supra*, Partie I, p.20, n°33. François Terré considérait d'ailleurs, dans le commentaire du projet de réforme dont il était à l'origine, que l'article précité « n'est pas relatif à l'anatocisme » et qu'il mérite donc d'être renvoyé au « droit commun de la production d'intérêts » (F. Terré, *Pour une réforme du droit des contrats : réflexions et propositions d'un groupe de travail*, Paris, Dalloz, 2009, p.98).

53. Plan. Ce chapitre débutera avec un bref aperçu du régime des intérêts en droit anglais (section 1), ce qui permettra au lecteur de comprendre plus aisément les développements jurisprudentiels qui suivront (section 2).

Section 1 : le régime des intérêts en droit anglais

54. Les « intérêts composés ». Dans le monde anglo-saxon, on ne parle point d'anatocisme mais bien d'« intérêts composés » (*compound interest*). Néanmoins, cette différence terminologique ne doit pas faire perdre de vue au lecteur que ces deux notions ne sont que deux moyens différents de désigner la même réalité juridique.

En effet, le mécanisme des « intérêts composés » est celui par lequel, à l'issue d'une certaine période de temps, les intérêts dûs sont ajoutés à la somme en capital, de manière telle que ce capital augmenté d'intérêts est considéré comme le nouveau capital sur lequel vont être calculés les intérêts dûs pour la prochaine période de temps, le créancier/demandeur en justice étant alors en droit de réclamer des intérêts sur des intérêts²¹⁸. Au vu d'une telle définition, on peut en conclure qu'il y a bel et bien matière à comparaison entre l'anatocisme belge²¹⁹ et les « intérêts composés » anglais.

55. Un nombre restreint d'hypothèses dans lesquelles des intérêts peuvent être octroyés. En synthèse, la caractéristique principale du régime anglais est l'absence d'un « droit général à l'intérêt »²²⁰ en *common law*²²¹. Il faut en réalité distinguer les domaines du droit faisant l'objet d'une loi écrite (*Statute*) et ceux n'en faisant pas l'objet²²². Dans le premier cas, le juge anglais pourra octroyer des intérêts de manière discrétionnaire²²³. Dans le deuxième cas, par contre, il ne pourra le faire que dans des circonstances bien précises, au nombre de quatre²²⁴ :

²¹⁸ Cette définition est largement inspiré de celle de J.Y. Gotanda (J.Y. Gotanda, *Compound interest in international disputes*, Oxford University Comparative Law Forum, 2004, p.2).

²¹⁹ Nous avons vu précédemment que l'anatocisme peut être défini comme « l'incorporation des intérêts échus au capital de telle sorte que ceux-ci produisent à leur tour des intérêts » (C. Alter, « Le point sur...l'anatocisme », *op. cit.*, p.459). Rappelons, néanmoins, que les intérêts capitalisés ne perdent pas leur nature d'intérêts pour devenir du capital (*voy. supra*, Partie I, p.5, n°6). L'usage par J.Y. Gotanda de l'expression « *treated as a new principal* » (c'est nous qui soulignons) est donc correcte puisqu'elle met en exergue le fait que le calcul des « intérêts composés » porte sur du capital et des intérêts, sans pour autant que ces derniers deviennent du capital à part entière (J.Y. Gotanda, *Compound interest in international disputes*, *op. cit.*, p.2).

²²⁰ The Law Commission, « Compound Interest », Consultation Paper n°167, 2002, p.1 (1.4).

²²¹ M. Furmston, *Cheshire, Fifoot ans Furmston's Law of Contracts*, 16^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p.777. Pour être tout à fait précis, cela signifie qu'en principe le non-paiement d'une dette de somme ne sera jamais compensé, en *common law*, que par la restitution du montant en souffrance (non-augmenté d'éventuels intérêts moratoires) (A. Burrows, « Judicial remedies », in A. Burrows (éd.), *English Private Law*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p.1271, n°21.59).

²²² A. Burrows, *Understanding the law of obligations, essay on contract, tort and restitution*, Oxford, Hart Publishing, 1998, p.199.

²²³ The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.1 (1.2). *Voy.* en particulier la section 35A du *Supreme Court Act 1981* (29 Eli 2 c 54) et le *Late Payment of Commercial Debts (Interest) Act 1998* (46 Eli 2 c 20).

²²⁴ M. Furmston, *Cheshire, Fifoot ans Furmston's Law of Contracts*, *op. cit.*, p.777-778 ; A. Burrows, *Understanding the law of obligations, essay on contract, tort and restitution*, *op. cit.*, p.199 ; The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.1 (1.4).

- Les parties se sont accordées à ce sujet par voie contractuelle²²⁵.
- Le paiement d'un intérêt est consacré par un usage (commercial)²²⁶.
- Les intérêts sont réclamés en tant que *special damages*²²⁷.
- Le juge statue en *equity*²²⁸.

On le voit, en présence d'un débiteur ne satisfaisant pas à son obligation de payer une somme d'argent, le créancier n'est pas en toutes circonstances en droit d'obtenir des intérêts. Ce qui vaut pour les « simples » intérêts vaut *a fortiori* pour les « intérêts composés ». En effet, si en l'absence de loi écrite, le régime des « intérêts composés » doit être calqué sur celui des « intérêts simples », il n'en va pas de même en ce qui concerne les hypothèses visées par une loi écrite. En pareil cas, seuls des « intérêts simples » peuvent être octroyés par les juridictions anglaises²²⁹.

Section 2 : évolution de la jurisprudence de la Chambre des Lords en matière d' « intérêts composés »

56. 2007, année charnière. Cette deuxième section se divise en deux sous-sections, chacune d'elles étant consacrée à un arrêt de principe dans la matière qui nous occupe. Jusqu'en 2007, les principes cardinaux de la matière étaient précisés par l'arrêt de la Chambre des Lords *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington L.B.C.*²³⁰ (ci-après *Westdeutsche*), rendu en 1996. En 2007, vint un revirement de jurisprudence de la même juridiction dans l'arrêt *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.*²³¹ (ci-après *Sempra*).

Sous-section 1 : l'arrêt Westdeutsche

57. Interdiction des « intérêts composés » en *common law*. Le premier arrêt qui nous occupe est l'arrêt *Westdeutsche*. En l'espèce, une banque (*Westdeutsche*) avait consenti à une autorité locale (*Islington London Borough Council*) un produit dérivé financier (*interest rate*

²²⁵ Que cela soit explicitement ou implicitement.

²²⁶ Ainsi, en matière de compte en banque et de crédit, l'usage est, semble-t-il, de prévoir la déduction d' « intérêts composés ». *Voy. infra*, p.32, n°58.

²²⁷ L'hypothèse ici visée est celle dans laquelle le dommage est constitué non seulement par le retard de paiement lui-même mais également par le fait que le créancier n'a pas eu l'opportunité de réaliser un profit (en investissant les sommes dues, le cas échéant à un taux composé) ou d'éviter une perte (ayant dû emprunter, le cas échéant à un taux composé, afin de couvrir la non-disposition des sommes dues) (The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.8 (2.15) ; G. Virgo, « Compound interest made simple », *The Cambridge Law Journal*, vol. 66, issue 3, novembre 2007, p.512). En jurisprudence, *voy. Wadsworth v. Lydall* [1981] 2 All ER 401, [1981] 1 WLR 598 ; *President of India v. La Pintada Compania Navigacion SA* [1985] AC 104.

²²⁸ Ressort notamment de *l'equity* le droit des *trusts*. Ainsi, la juridiction saisie pourrait octroyer des intérêts en cas de fraude ou de profits tirés de sa position de fiduciaire (The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.1 (1.4) ; A. Burrows, *Understanding the law of obligations, essay on contract, tort and restitution*, *op. cit.*, p.199).

²²⁹ A. Burrows 2013, p.1271, n° 21.60 ; The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.1 (1.2) ; A. Burrows, *Understanding the law of obligations, essay on contract, tort and restitution*, *op. cit.*, p.199.

²³⁰ *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington L.B.C.* [1996] A.C. 669.

²³¹ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354.

*swap*²³²). Cette autorité locale ne satisfaisant pas à ses obligations, la banque se pourvut en justice afin de récupérer le capital avancé ainsi que des intérêts, le cas échéant « composés ».

Cette affaire finit par arriver devant la *House of Lords*, alors plus haute instance judiciaire du Royaume-Uni²³³. Celle-ci confirma, par une courte majorité (3 voix contre 2), que les « intérêts composés » ne peuvent être octroyés en *common law*²³⁴. La majorité de la Chambre des Lords aboutit à ce résultat sur la base d'une double constatation²³⁵ : d'une part, il existe historiquement une impossibilité pour les juridictions anglaises d'octroyer des « intérêts composés » en *common law*²³⁶, d'autre part, en décider autrement serait contraire à la volonté exprimée par le Parlement²³⁷ de voir décerner de simples intérêts sur les jugements civils²³⁸. Face à un tel choix législatif, aux yeux de la majorité des Lords, « il aurait été inapproprié de développer la *common law* en vue d'autoriser le recouvrement d' « intérêts composés » »²³⁹.

Sous-section 2 : l'arrêt Sempra

58. Un opportun revirement de jurisprudence. Face à l'inaction du législateur, la Chambre des Lords n'eut néanmoins d'autre choix que de relativiser l'enseignement précité. Dans l'affaire *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* (2007), celle-ci revient en effet sur sa jurisprudence *Westdeutsche* et consacre le droit, dans certaines circonstances, à des « intérêts composés » en *common law*²⁴⁰.

La genèse de ce revirement de jurisprudence trouve son origine dans le droit européen. Au moment des faits, il était loisible pour une entreprise située sur le territoire britannique de décider de remettre à plus tard le paiement de l'impôt local des sociétés en ce qui concerne le versement de dividendes intra-groupe. Néanmoins, cette faculté était refusée aux filiales implantées sur le territoire britannique lorsque leur société-mère était, elle, située sur le territoire d'un autre État-membre. Très logiquement au vu des grands principes du droit européen, la Cour de justice y vit une différence de traitement constitutive d'une entrave à la liberté d'établissement (article 49 TFUE)²⁴¹.

²³² En français, « contrat d'échange de taux d'intérêt ».

²³³ La Chambre des Lords a été remplacée dans cette fonction par la Cour Suprême du Royaume-Uni le 1^{er} octobre 2009 à l'occasion de l'entrée en vigueur du *Constitutional Reform Act 2005* (53 Eli 2 c 4).

²³⁴ «[T]he interest payable shall be *simple interest* at average seven day rates applicable from time to time on the outstanding balance, as from the 18th day of June 1987 ». Voy. aussi G. Virgo, « Compound interest made simple », *op. cit.*, p.510 ; G.R. Hall, « Supreme Court provides new principles for compound interest on civil judgment », *Commercial Litigation*, 2003, n°9, p. 459.

²³⁵ G.R. Hall, « Supreme Court provides new principles for compound interest on civil judgment », *op. cit.*, p.459.

²³⁶ *President of India v. La Pintada Compania Navigacion SA* [1985] AC 104, point 116.

²³⁷ Voy. la Section 3 du *Law Reform Act 1934* (24/25 Geo 5 c 41), ainsi que la Section 35A du *Supreme Court Act 1981* (29 Eli 2 c 54).

²³⁸ *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington L.B.C.* [1996] A.C. 669, points 43 et 60.

²³⁹ G.R. Hall, « Supreme Court provides new principles for compound interest on civil judgment », *op. cit.*, p.459.

²⁴⁰ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, points 14, 131, 149, 161 et 229.

²⁴¹ CJCE, 8 mars 2001, *Metallgesellschaft e.a.*, C-397/98 et C-410/98 (affaires jointes), Rec. p. I-1727, point 76.

L'affaire de retour devant la Chambre des Lords, ceux-ci, discutant du montant à octroyer à *Sempra* en guise de dédommagement, considérèrent que l'octroi d' « intérêts composés » par le juge anglais pouvait avoir lieu *dans tous les cas*²⁴².

Qu'est-ce qui a bien pu générer un tel revirement de jurisprudence ? Probablement le fait que la jurisprudence *Westdeutsche* « ne reflétait plus la réalité de la vie [économique] moderne »²⁴³. En effet, aux yeux des Lords, les intérêts simples sont « une construction artificielle sans rapport aucun avec la façon dont l'argent est obtenu et investi en compte dans le monde réel »²⁴⁴, tandis que les « intérêts composés » sont, eux, « familiers et nécessaires à la vie des affaires »²⁴⁵.

En réalité, s'agissant en l'espèce d'un recours basé à titre principal sur l'enrichissement sans cause, il incombait à la Chambre des Lords de déterminer la mesure de l'enrichissement de l'État britannique et, corrélativement, la mesure de l'appauvrissement de la partie demanderesse (*Sempra*). Pour ce faire, les Lords eurent recours à la notion d' « intérêts composés ». Selon eux, l'enrichissement de l'administration britannique équivaut au coût prévisible, non-exposé par celle-ci, de l'emprunt d'une somme équivalente à la somme indûment perçue, étant entendu qu'il est d'usage en cette matière que soient réclamés des « intérêts composés »²⁴⁶. Alors que, corrélativement à ce qui vient d'être dit, l'appauvrissement de *Sempra* correspond aux frais exposés afin d'emprunter une somme équivalente à celle payée indûment à l'État, le tout en tenant compte de la réalité économique moderne qui est de prévoir des « intérêts composés » dans le cadre de telles opérations. À cela, s'ajoute également le fait que la somme indûment payée à l'administration fiscale a pu être déposée par celle-ci sur un compte en banque produisant des « intérêts composés », alors que *Sempra* n'a pu réaliser pareil investissement²⁴⁷.

Dès lors, les « intérêts composés » intervenant dans la valorisation de l'enrichissement du débiteur et dans l'appauvrissement corrélatif du créancier de la dette de restitution, le calcul du montant de celle-ci se doit de prendre en compte la réalité des « intérêts composés »²⁴⁸. Il

²⁴² C'est nous qui soulignons. Dans l'affaire qui nous occupe, le droit d'obtenir des « intérêts composés » va être reconnu aussi bien dans le cadre de la demande de restitution pour enrichissement sans cause que dans le cadre de la demande de dommages-intérêts (C. Mitchell, « Recovery of compound interest as restitution or damages », *The Modern Law Review*, vol. 71, issue 2, 2008, p.294). Voy. *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, points 14, 131, 149, 161 et 229. Voy. néanmoins *infra*, p.33, n°59.

²⁴³ S. Lee, C. Edwards, « *Sempra Metals – a simple solution to compound interest* », *Tax Journal*, august 2007, p.2.

²⁴⁴ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, point 33. Voy. aussi S. Lee, C. Edwards, « *Sempra Metals – a simple solution to compound interest* », *op. cit.*, p.3.

²⁴⁵ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, point 41. Voy. aussi S. Lee, C. Edwards, « *Sempra Metals – a simple solution to compound interest* », *op. cit.*, p.3.

²⁴⁶ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, point 103. Voy. aussi G. Virgo, « *Compound interest made simple* », *op. cit.*, p.511.

²⁴⁷ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, point 140. Voy. aussi S. Lee, C. Edwards, « *Sempra Metals – a simple solution to compound interest* », *op. cit.*, p.2 ; C. Mitchell, « *Unjust Enrichment* », in A. Burrows (éd.), *English Private Law, op. cit.*, p.1038, n°18.23.

²⁴⁸ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, points 22, 26, 36, 112-113, 149-153 ; C. Mitchell, « *Recovery of compound interest as restitution or damages* », *op. cit.*, p.294.

en va de même en ce qui concerne les dommages-intérêts (demande à titre subsidiaire en l'espèce) éventuellement octroyés par le juge²⁴⁹.

Notons que, dans la première partie de ce travail consacrée au droit belge, nous avons déjà évoqué le fait qu'en matière de crédit l'anatocisme semble jouer de manière « automatique »²⁵⁰. À cette occasion, nous nous étions montré sceptique quant à la légalité de la pratique au regard de l'article 1154 du Code civil²⁵¹. Vraisemblablement, cette pratique n'est pas le propre des établissements de crédit belges puisque la *House of Lords* semble y faire écho dans le présent arrêt. Néanmoins, le droit anglais ne contenant pas de disposition semblable à l'article 1154 du Code civil belge, les critiques antérieurement formulées²⁵² ne sont pas pertinentes dans le cas présent et la légalité de la pratique ne peut être remise en cause. C'est qu'en effet, comme déjà précisé précédemment²⁵³, les parties à une convention sont, en droit anglais, totalement libres de régler la déduction des intérêts comme elles l'entendent²⁵⁴. La même remarque peut être formulée au sujet des découverts et dépôts en compte courant et autres placements²⁵⁵.

59. Un revirement de jurisprudence relatif. Dans les lignes qui précèdent nous avons présenté l'affaire *Sempra* comme un important revirement de jurisprudence par rapport à la jurisprudence antérieure de la Chambre des Lords (*Westdeutsche*). Qu'en est-il réellement ?

Bien qu'importante, il serait incorrect de donner à cette affaire *Sempra* le retentissement qu'elle n'a pas. On s'accorde, en effet, pour effectuer une distinction entre le champ d'application de la jurisprudence *Westdeutsche* et celui de *Sempra*. Si dans l'affaire *Westdeutsche*, la Chambre des Lords avait à connaître de la possibilité pour le juge de consacrer le droit à des « intérêts composés » sur la somme due (*quod non*, la loi anglaise²⁵⁶ ayant spécifiquement limité cette faculté à l'octroi d'intérêts simples uniquement), dans

²⁴⁹ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, points 16, 92-97, 132, 165, 225 ; C. Mitchell, « Recovery of compound interest as restitution or damages », *op. cit.*, p.295.

²⁵⁰ *Voy. supra*, Partie I, p.24, n°40 et s.

²⁵¹ En ce sens également : C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.227, n°129 et s. Rappelons simplement qu'en cette matière toute annuité se compose nécessairement d'une portion de capital et d'une portion d'intérêts. Dès lors, une ventilation s'impose au créancier si celui-ci veut obtenir des intérêts sur l'annuité en question. Quant à la portion d'intérêts de celle-ci, devront, en effet, être respectées les conditions de l'article 1154 du Code civil, s'agissant de faire porter des intérêts sur des intérêts.

²⁵² Notamment le fait que la convention de crédit qui prévoirait la déduction de plein droit d'intérêts moratoires dès l'échéance de l'annuité sans réaliser de ventilation de celle-ci constitue une convention anticipée d'anatocisme, prohibée en droit belge (*ibidem*, p.229, n°129).

²⁵³ *Voy. supra*, p.29, n°55.

²⁵⁴ A. Burrows, *A Restatement of the English Law of Contract*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p.147, n°25(2).

²⁵⁵ Pour rappel, en droit belge, dans ces trois hypothèses, l'anatocisme peut jouer en dehors des conditions de l'article 1154 du Code civil. Nous avons pu critiquer cette exception en ce qu'elle s'applique aux découverts en compte courant. (*voy. supra*, Partie I, p.24, n°39). Si l'on en croit les termes de l'arrêt *Sempra*, il serait également d'usage que des « intérêts composés » soient prévus dans le cadre de ces opérations bancaires. Notons enfin que cet usage semble, de même qu'en droit belge (*voy. supra*, Partie I, p.22, n°36), s'appliquer uniquement aux comptes courants et non à tout type de comptes bancaires (*National Bank of Greece v. Pinios Shipping Co No. 1* [1990] 1 AC 637).

²⁵⁶ Section 35A du *Supreme Court Act 1981* (29 Eli 2 c 54), pour rappel.

l'affaire *Sempra*, ces mêmes magistrats ont fait le choix de prendre en considération la réalité des « intérêts composés » afin de chiffrer la somme devant être restituée au contribuable²⁵⁷.

Il ne faut donc pas perdre de vue que la loi anglaise tranche effectivement la question de la possibilité d'octroi d'intérêts sur les dettes et autres dommages-intérêts, ceux-ci devant prendre la forme d'intérêts simples, mais qu'elle ne précise aucunement quels principes les juridictions anglaises doivent prendre en compte lorsqu'elles sont amenées à déterminer le montant, comprenant le cas échéant des « intérêts composés », permettant de satisfaire pleinement les prétentions du créancier²⁵⁸. En d'autres termes, en *common law*, des « intérêts composés » peuvent être octroyés *en tant que* dommages-intérêts mais pas *sur* des dommages-intérêts²⁵⁹.

Dans une perspective comparée, on pourrait être tenté de rapprocher la distinction entre ces deux jurisprudences de celle existant entre dette de somme et de valeur, permettant de délimiter le champ d'application de l'article 1154 du Code civil²⁶⁰. Un tel rapprochement doit cependant être réalisé avec prudence. En effet, si la distinction entre dette de somme et de valeur permet de savoir dans quelles circonstances les conditions de l'article 1154 du Code civil devront être respectées, les deux arrêts traités ci-dessus définissent les cas dans lesquels la capitalisation des intérêts peut, en tant que telle, être prise en compte en *common law*. Ainsi, en droit belge, la capitalisation des intérêts issus d'une dette de valeur est totalement libre²⁶¹, alors qu'en droit anglais, en principe, jamais des intérêts compensatoires ne pourront à leur tour produire des intérêts, les « intérêts composés » n'étant pris en compte en *common law* que pour chiffrer le montant à restituer à qui de droit²⁶².

En conclusion, si la jurisprudence *Sempra*²⁶³ n'a pas la portée générale qu'on aurait pu dans un premier temps lui reconnaître, force est de constater que cet arrêt aura eu le mérite de reconnaître « l'importance des *intérêts composés* dans le droit des obligation [anglais] »²⁶⁴.

²⁵⁷ En ce sens, G. Virgo, « Compound interest made simple », *op. cit.*, p.510 ; C. Mitchell, « Recovery of compound interest as restitution or damages », *op. cit.*, p.297-298.

²⁵⁸ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354, points 89, 98-99 et 114 ; C. Mitchell, « Recovery of compound interest as restitution or damages », *op. cit.*, p.298.

²⁵⁹ A. Burrows, *A Restatement of the English Law of Contract*, *op. cit.*, p.148, n°25(5).

²⁶⁰ Dans l'affaire *Westdeutsche*, était réclamée la restitution d'un certain montant en capital ayant été avancé dans le cadre d'un produit dérivé financier (soit ce qui serait appelé en droit belge dette de somme), tandis que l'affaire *Sempra* concernait la matière de l'enrichissement sans cause (et donc des dettes de valeur). Sur ces notions et leur importance dans le cadre de la délimitation du champ d'application de l'article 1154 du Code civil, voy. *supra*, Partie I, p.8, n°11.

²⁶¹ *Voy. supra*, Partie I, p.8, n°10.

²⁶² Notons, à titre subsidiaire, que de manière paradoxale la jurisprudence anglaise a assoupli la dureté du régime des intérêts (composés), là où la jurisprudence belge l'a, de manière critiquable, renforcé. En effet, l'arrêt *Sempra* prend place en matière fiscale, la Cour de Cassation belge prohibant toute capitalisation des intérêts en cette matière (Cass., 14 février 2008, *Pas.*, 2008, p.434 ; Cass., 18 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p.45). Pour plus de précisions, voy. *supra*, Partie I, p.14, n°22.

²⁶³ Jurisprudence récemment confirmée en matière fiscale par l'arrêt *Littlewoods* (*Littlewoods Retail Ltd and others v. Revenue and Customs Commissioners* [2015] EWCA civ 515, [2015] All ER(D) 225). *Voy.* C. Marks, « Court of Appeals confirms that compound interest is payable in respect of overpaid VAT », *LexisNexis*, 16th June 2015, 5p.

²⁶⁴ G. Virgo, « Compound interest made simple », *op. cit.*, p.512.

Chapitre 3 : le droit néerlandais et l'harmonisation européenne – un anatocisme libéral

60. Introduction. Après avoir analysé quelques particularités propres au régime des intérêts de droit anglais, venons-en à une vision de l'anatocisme tout aussi différente de la vision belge ou française. En effet, si le système anglais réserve la possibilité de capitaliser les intérêts dans des circonstances bien particulières et sur la base de distinctions qui nous sont inconnues en droit belge²⁶⁵, les régimes objets du présent chapitre se distinguent plutôt par l'immense liberté qu'ils laissent à la capitalisation des intérêts.

Nous aurons ainsi l'occasion de constater qu'aussi bien le droit néerlandais (depuis 1992 et l'entrée en vigueur du Livre VI du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*) que les divers projets de réforme élaborés au niveau européen (*Principes européens du droit des contrats* et sa « mise à jour », le *Cadre commun de référence*) ont fait le choix de se départir de l'approche traditionnelle et restrictive ayant cours dans de nombreux pays-membres de l'Union Européenne²⁶⁶ au profit d'une vision beaucoup plus libérale de l'anatocisme, la capitalisation des intérêts ayant lieu annuellement et de manière « automatique », sans être aucunement limitée par des conditions semblables à celles prévues de manière impérative²⁶⁷ par l'article 1154 du Code civil belge.

61. Plan. Le présent chapitre est constitué de deux sections. La première traitera du régime néerlandais, véritable précurseur en la matière, la seconde portera, quant à elle, sur les différents projets de réforme de nature européenne, plus que probablement inspirés par la réforme mise en place par le Royaume des Pays-Bas à la fin du XX^{ème} siècle.

Section 1 : le droit néerlandais

62. L'article 6:119 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Depuis 1992, le deuxième paragraphe de l'article 119 du livre VI du nouveau Code civil néerlandais (*Nieuw Burgerlijk Wetboek*, ci-après *NBW*)²⁶⁸ énonce que :

Telkens na afloop van een jaar wordt het bedrag waarover de wettelijke rente wordt berekend, vermeerderd met de over dat jaar verschuldigde rente.

²⁶⁵ On pense notamment à l'importante distinction entre *common law* et *equity* (voy. *supra*, p.29-30, n°55).

²⁶⁶ Il s'agit en particulier des pays de droit romano-civiliste. Par contre, le Royaume-Uni, berceau de la *common law*, et les Pays-Bas, précurseurs en matière de ce que nous appellerons dans les lignes qui suivent l'anatocisme automatique, semblent ne pas suivre, de près ou de loin, la vision restrictive initiée par les rédacteurs du Code civil français en 1804. Ces deux systèmes ne sont pas pour autant comparables puisque, nous l'avons vu, le droit anglais n'accepte la capitalisation des intérêts que dans un nombre limité d'hypothèses, tandis qu'en droit néerlandais, nous le verrons, l'anatocisme est de droit, à défaut de stipulation contraire des parties. Voy. à ce sujet les analyses comparées en suite des articles pertinents pour la matière qui nous occupe des *Principes européens du droit des contrats*, ainsi que du *Cadre commun de référence* : O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *op. cit.*, p.241-243 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.971-974.

²⁶⁷ Voy. *supra*, Partie I, p.7, n°8.

²⁶⁸ Voy. aussi le troisième paragraphe des articles 119a et 119b du même Livre : ceux-ci traitent du même sujet en matière commerciale et vis-à-vis des autorités publiques. Le contenu de ces trois paragraphes est identique.

Le changement est plus que radical par rapport à l'ancienne disposition néerlandaise²⁶⁹. En effet, celle-ci prévoyait, à l'instar du droit belge²⁷⁰, la possibilité de capitaliser les intérêts sous la triple condition que les intérêts soient échus, soient dûs au moins pour une année entière et qu'une demande judiciaire requière ou qu'une convention spéciale prévoie cette possibilité²⁷¹. La solution aujourd'hui retenue par le droit néerlandais positif est toute différente : la capitalisation des intérêts aura *automatiquement* lieu dès lors que les intérêts ont couru pendant une année entière²⁷².

63. Champ d'application. Lors de l'étude du champ d'application de l'article 1154 du Code civil, nous avons successivement passé en revue les différentes catégories d'intérêts consacrées par le droit belge (soit les intérêts moratoires, compensatoires et rémunérateurs)²⁷³. Nous ferons donc de même en droit néerlandais, sous réserve du fait qu'aux Pays-Bas, la catégorie des intérêts compensatoires a été abolie lors de l'introduction du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*²⁷⁴. En matière d'intérêts de retard, le champ d'application de l'article 6:119 *NBW* se limite donc aux intérêts moratoires²⁷⁵.

Par contre, différence importante avec l'anatocisme de droit belge²⁷⁶, les intérêts rémunérateurs sont exclus du champ d'application de la disposition consacrant la capitalisation des intérêts en droit néerlandais. Se pose alors la question de la portée de cette exclusion. Cela signifie t-il que l'anatocisme peut avoir lieu en dehors du régime légal (contraignant) ou bien que l'anatocisme ne peut pas avoir lieu du tout ? En Belgique, doctrine et jurisprudence s'accordent généralement pour dire qu'en pareil cas, les intérêts peuvent être capitalisés en dehors de toute condition prévue par l'article 1154 du Code civil²⁷⁷. En droit néerlandais, selon nous, la capitalisation de tels intérêts doit également être autorisée, même s'il est vrai que la disposition précitée semble avoir été rédigée dans la perspective de viser uniquement les intérêts moratoires.

En effet, l'article 6:119 *NBW* n'étant pas de nature impérative²⁷⁸, les parties à une convention sont entièrement libres de prévoir la capitalisation des intérêts²⁷⁹. On pourrait donc imaginer

²⁶⁹ Art. 1287 *BW 1838*. Vervallen interessen van hoofdsommen kunnen wederom interessen opbrengen, het zij ten gevolge eener geregtelijke aanvrag, het zij krachtens eene bijzondere overeenkomst loope over interessen, ten minste voor een geheel jaar verschuldig.

²⁷⁰ Voy. *supra*, Partie I, Chapitre 3, p.15, n°23 et s.

²⁷¹ C. Asser, A.S. Hartkamp, *Verbintenissenrecht*, I, Deventer, Tjeenk Willink, 2006, p.464, n°525.

²⁷² *Ibidem*.

²⁷³ Voy. *supra*, Partie I, p.7, n°9 et s.

²⁷⁴ I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.209, n°79. Contrairement au droit belge, intérêts de retard et intérêts moratoires sont donc des synonymes en droit néerlandais, le régime des intérêts moratoires et compensatoires ayant été unifié (suite à la suppression de cette dernière catégorie) (à ce sujet, voy. *supra*, Partie I, p.8, n°11).

²⁷⁵ The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.26 (3.7).

²⁷⁶ Voy. *supra*, Partie I, p.11, n°13.

²⁷⁷ Voy. *supra*, Partie I, p.20, n°32. À l'exception de la matière fiscale, où, nous l'avons vu, la capitalisation des intérêts ne peut avoir lieu d'aucune manière (voy. *supra*, Partie I, p.14, n°22).

²⁷⁸ Contrairement à l'article 1154 du Code civil (voy. *supra*, Partie I, p.7, n°8).

²⁷⁹ « [L]es parties sont entièrement libres de stipuler des intérêts sur des intérêts » (C. Asser, A.S. Hartkamp, *Verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p.464, n°525). Voy. aussi *ibidem*, n°526 ; B.J. Broekema-Engelen, H.B. Krans, « Wettelijke rente : mag het ietsje minder zijn? », *WPNR*, 1993, 6075, p.1-2 ; I.D.J. Willemars, « Toepassing van de wettelijke handelsrente ; ook op garantieclaims na een bedrijfsvername », *Contracteren*, 2012, n°2, p.72. Les parties sont de même en mesure de déroger au taux d'intérêt légal en vertu du troisième paragraphe de l'article 6:119.

que celles-ci décident de prévoir un anatocisme infra-annuel, dérogeant ainsi à la seule limite posée par l'article précité²⁸⁰. Ce caractère supplétif doit être reconnu dans tous les cas, peu importe que cela soit des intérêts moratoires ou rémunérateurs qui soient concernés²⁸¹.

64. L'unique moyen de compenser le retard de paiement des intérêts. On en arrive, par conséquent, à un système où, tout comme la déduction de l'intérêt est le seul moyen de remédier au dommage lié au retard de paiement de la somme en principal (article 6:119(1)), la capitalisation des intérêts est le seul moyen de remédier au dommage généré par le non-paiement des intérêts dus (article 6:119(2))²⁸². Dès lors, le créancier qui subirait un dommage lié au retard dans le paiement des intérêts dus non-compensé par la capitalisation des intérêts n'est pas en droit d'ester en justice sur cette base²⁸³. Cela, à l'exception des frais ayant été exposés par le créancier afin de récupérer de manière amiable la somme due²⁸⁴.

Section 2 : les Principes européens du droit des contrats et le Cadre commun de référence

65. Introduction. La seconde section de ce chapitre est consacrée aux dispositions pertinentes en matière d'anatocisme prévues par les *Principes européens du droit des contrats* (article 17:101) et par le *Cadre commun de référence* (article III-3:709). Le fait que ces projets de nature européenne soient traités à la suite de l'analyse de l'article 6:119 *NBW* ne surprendra pas le lecteur tant les dispositions précitées semblent avoir été inspirées par la solution retenue en droit néerlandais.

66. L'article III-3:709 du DCFR. Lors de la publication des deux premiers tomes des *Principes européens du droit des contrats* (ci-après *PECL*²⁸⁵), une disposition consacrait certes le droit aux intérêts en cas de retard de paiement d'une somme d'argent (article 9:508, aujourd'hui article III-3:708 du *Cadre commun de référence*, ci-après *DCFR*²⁸⁶) mais aucune disposition ne prévoyait la possibilité de capitaliser ces intérêts de retard. Cette absence de disposition fut considérée *a posteriori* comme dommageable par les rédacteurs des projets précités. En effet, à leurs yeux, le bénéfice des intérêts simples ne sera que « rarement une compensation adéquate pour le créancier »²⁸⁷.

²⁸⁰ Bien évidemment, cette liberté contractuelle ne peut aboutir à une situation qui serait contraire à l'ordre public (C. Asser, A.S. Hartkamp, *Verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p.464, n°525). Ce serait notamment le cas d'un contrat prévoyant la capitalisation des intérêts très peu de temps après leur échéance, ce qui pourrait être constitutif d'usure.

²⁸¹ Ce qui confirme le fait que l'anatocisme a bel et bien une double fonction : une fonction de sanction et une fonction de crédit. À ce sujet, voy. C. Biquet, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, *op. cit.*, p.136-142, n°69-74.

²⁸² C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.971.

²⁸³ *Ibidem*.

²⁸⁴ Voy. les articles 96, alinéa 2, c. du Livre VI du *NBW* et 2 de l'Arrêté du 27 mars 2012 (*Besluit vergoeding voor buitengerechtigde incassokosten*, *Stb.*, 5 avril 2012, 141). Les frais de recouvrement amiable peuvent être forfaitairement réclamés par le créancier en plus de l'intérêt légal prévu par l'article 119.

²⁸⁵ Pour *Principles of European Contract Law*.

²⁸⁶ Pour *Draft Common Frame of Reference*.

²⁸⁷ C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.969. Reprenant ainsi un argumentaire semblable à celui de la majorité de la Chambre des Lords dans l'affaire *Sempra* (voy. *supra*, p.32, n°58), les rédacteurs de ces projets justifiaient la nécessité de prévoir une disposition en matière d'anatocisme sur la base du fait que le créancier, privé du montant indûment retenu par son débiteur, sera forcé d'emprunter à taux composés afin d'obtenir un montant équivalent. De même, si ce créancier n'avait pas un besoin immédiat

Dès lors, fut adoptée la disposition suivante (article 17:101 *PECL*, repris à l'identique²⁸⁸ dans l'article III-3:709 *DCFR*) :

(1) *Interest payable according to the preceding Article is added to the outstanding capital every 12 months.*

(2) *Paragraph (1) of this Article does not apply if the parties have provided for interest upon delay in payment.*

On le voit, à l'instar de l'article 6:119 *NBW*, cet article prévoit un anatocisme « automatique », puisqu'aucune demande en justice/sommation judiciaire ou autre convention spéciale ne semble être requise pour que joue la capitalisation des intérêts, et annuel, celle-ci ayant lieu de plein droit à l'échéance de chaque période d'une année²⁸⁹.

67. Champ d'application. Tout comme en droit néerlandais²⁹⁰, la présente disposition semble limiter son champ d'application aux intérêts de retard²⁹¹. Ou plutôt, devrait-on écrire, aux intérêts moratoires²⁹² puisque, à l'instar de l'article qui le précède (article III-3:708 *DCFR*), son champ d'application semble ne viser que le retard de paiement d'une somme d'argent, excluant de celui-ci les intérêts compensatoires, issus d'une dette de valeur²⁹³. Ce qui signifierait, bien que l'on reconnaisse généralement le contraire en droit belge, que toute forme de capitalisation d'intérêts compensatoires est, en toute circonstance, exclue²⁹⁴. Le sort à réserver aux intérêts rémunératoires ne peut, par contre, faire l'objet d'aucune controverse : ceux-ci sont expressément exclus du champ d'application par les rédacteurs des projets dont

d'argent, il est tout de même privé de la possibilité d'investir, à taux composés, le montant retenu par son débiteur. Notez encore que le même argument fut mis en avant lors de l'introduction dans le droit néerlandais d'un anatocisme libéré du strict formalisme de l'ancien article 1287 du *Burgerlijk Wetboek* (voy. à ce sujet C.J. Van Zeten, J.W. Du Pon, M. Olthof, *Parlementaire geschiedenis van het Nieuw Burgerlijk Wetboek*, Deventer, Kluwer, 1981, p.476).

²⁸⁸ Sous réserve du fait que l'article 17:101 *PECL* ne renvoie pas à l'article précédent mais bien à l'article 9:508, celui-ci ayant été promulgué avant l'article précité. Voy. les brefs développements ci-dessus.

²⁸⁹ Cette périodicité annuelle semble, du reste, être la périodicité référence dans la très large majorité des pays européens prévoyant une disposition sur la capitalisation des intérêts. Nous avons vu que c'est le cas en Belgique, en France (article 1154 du Code civil), ainsi qu'aux Pays-Bas (article 6:119, paragraphe 2 *NBW*) Voy. aussi O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *op. cit.*, p.242 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.972.

²⁹⁰ Voy. *supra*, p.36, n°63.

²⁹¹ O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *op. cit.*, p.240 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.969.

²⁹² Aussi bien en ce qui concerne les intérêts « source » (voy. le prescrit de l'article III-3:708 *DCFR*) que les intérêts « produit » de l'anatocisme. Sur cette distinction, voy. *supra*, Partie I, p.9-10, n°12-13.

²⁹³ En ce sens : The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.29 (3.15). Les commentaires situés à la suite des articles précités semblent, du reste, uniquement traiter des « dettes monétaires ». Selon nous, ce sont bel et bien les dettes de somme qui sont visées par l'expression précitée. Voy. O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *op. cit.*, p.240 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.969.

²⁹⁴ Au vu du principe de la réparation intégrale du dommage, cette conclusion n'emporte cependant pas notre conviction. La thèse inverse est, d'ailleurs, celle qui a majoritairement cours en Belgique (voy. *supra*, Partie I, p.8, n°10). Au niveau international, pourtant, la thèse de la prohibition totale de toute forme de capitalisation des intérêts semble être la plus répandue (The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.27 (3.8)).

question ci-dessus et la capitalisation de tels intérêts est, par conséquent, soumise à la liberté contractuelle des parties²⁹⁵.

De plus, à partir du moment où les parties se sont accordées quant à la déduction d'intérêts en cas de retard de paiement²⁹⁶, il leur appartient également de s'accorder sur une éventuelle capitalisation de ces intérêts²⁹⁷. C'est qu'en effet, en vertu du second alinéa de l'article III-3:709 *DCFR*, les intérêts contractuels sont exclus du champ d'application de celui-ci. Ce sera donc aux parties de préciser si l'intérêt stipulé peut être capitalisé ou non²⁹⁸.

Sur cette base, on peut donc en conclure que les articles III-3:708 et III-3:709 *DCFR* sont de nature supplétive, étant donné qu'il semble être possible de contractuellement déroger à leur prescrit que cela soit, notamment, en prévoyant un taux d'intérêt différent de celui prévu dans la première de ces dispositions ou en prévoyant une capitalisation des intérêts en dehors du champ d'application de la seconde. Cette dernière disposition est donc bien différente de celle qui est impérativement prévue par le droit belge²⁹⁹ : son champ d'application est bien plus restreint (intérêts moratoires uniquement) et les parties sont libres de prévoir la capitalisation des intérêts aux conditions qui leur sembleront les plus opportunes (et notamment de prévoir une fréquence de capitalisation infra-annuelle)³⁰⁰. Ce régime n'a donc pas usurpé son qualificatif de « libéral ».

68. L'unique moyen de compenser le retard de paiement des intérêts. Enfin, notons que si l'article III-3:708 *DCFR*³⁰¹ (article 9:508 *PECL*) prévoit en son second paragraphe la possibilité de réclamer l'indemnisation du dommage non-couvert par la déduction d'intérêts, cette possibilité devrait se faire plus rare en raison de l'automatisme de la capitalisation des intérêts prévue par l'article III-3:709³⁰². En effet, si est bien correcte la vision selon laquelle la capitalisation des intérêts est plus réaliste économiquement que les « simples » intérêts³⁰³, alors l'hypothèse dans laquelle la présence d'un dommage subsiste au-delà du dédommagement apporté par celle-ci devrait être rarement rencontrée. Pour le surplus, la preuve de l'existence et du montant d'un tel dommage sera difficilement apportée devant les Cours et Tribunaux³⁰⁴...

²⁹⁵ O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *op. cit.*, p.239-240 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.969.

²⁹⁶ C'est-à-dire ont entendu déroger à l'article III-3:708 *DCFR*, prévoyant, à défaut de convention contraire, la déduction d'intérêts moratoires au « taux légal » en cas de retard de paiement d'une dette de somme.

²⁹⁷ O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *op. cit.*, p.240 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.970.

²⁹⁸ The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.29 (3.15).

²⁹⁹ *Voy. supra*, Partie I, p.7, n°8.

³⁰⁰ Du moins, en ce qui concerne les intérêts moratoires et rémunérateurs, toute capitalisation des intérêts compensatoires étant à exclure selon l'opinion majoritairement exprimée.

³⁰¹ (1) If payment of a sum of money is delayed, whether or not the non-performance is excused, the creditor is entitled to interest on that sum from the time when payment is due to the time of payment at the average commercial bank short-term lending rate to prime borrowers prevailing for the currency of payment at the place where payment is due. (2) *The creditor may in addition recover damages for any further loss.*

³⁰² O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *op. cit.*, p.240 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.970.

³⁰³ Puisque prenant en compte le fait que les prêts et investissements ont lieu à taux composés dans le secteur bancaire/du crédit (*voy. supra*, p.32, n°58).

Conclusion : des sources d'inspiration pour le législateur belge

69. Des diverses façons d'appréhender l'anatocisme. L'objectif de cette analyse comparée était de mettre en exergue le fait que la rigueur avec laquelle la capitalisation des intérêts est traitée en droit belge ou français³⁰⁵ n'est pas la seule façon d'appréhender ce mécanisme complexe. Tout au long de cette seconde partie, nous avons ainsi pu relever divers points de convergence et de divergence entre les systèmes juridiques abordés. Cette conclusion sera, dès lors, l'occasion pour nous de revenir sur les points de comparaison les plus essentiels afin de mettre en évidence certains aspects critiquables du régime belge actuel.

70. Automaticité et supplétivité. À l'opposé de l'anatocisme de droit belge ou français, se situe la capitalisation automatique et annuelle des intérêts prévue par le droit néerlandais (article 6:119 *NBW*), ainsi que par les deux projets d'harmonisation européens étudiés précédemment (articles 17:101 *PECL* et III-3:709 *DCFR*). Deux caractéristiques majeures, les opposant en cela aux régimes belge et français, ont particulièrement retenu notre attention.

En premier lieu, le fait que le champ d'application des ces dispositions soient bien plus réduit que celui de l'article 1154 du Code civil. En effet, seuls les intérêts moratoires au taux légal sont visés par lesdites dispositions³⁰⁶, alors que l'on reconnaît généralement que l'article 1154 du Code civil s'applique à « tous intérêts quelconques »³⁰⁷.

L'importance de cette première caractéristique est néanmoins à nuancer au regard de la seconde. En effet, les dispositions en question sont, contrairement à l'article 1154 du Code civil, de nature supplétive³⁰⁸. Les discussions relatives au champ d'application desdites dispositions sont donc moins importantes qu'en droit belge³⁰⁹ puisque les parties pourront toujours prévoir la capitalisation des intérêts (moratoires et rémunérateurs)³¹⁰ dans les limites du principe de la liberté contractuelle³¹¹.

³⁰⁴ O. Lando, E. Clive, A. Prum, R. Zimmerman (éd), *op. cit.*, p.241 ; C. Von Bar, C. Clive, H. Schulte-Nölke, *op. cit.*, p.970.

³⁰⁵ Que cela soit avant ou après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 (soit le 1^{er} octobre 2016 – article 9, alinéa 2 de ladite ordonnance).

³⁰⁶ En ce qui concerne le droit néerlandais, voy. I. Samoy, S. Stijns, S. Janssen, « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires », *op. cit.*, p.209, n°79. En ce qui concerne les projets européens précités, nous avons précédemment mentionné que la capitalisation des intérêts ne jouait plus automatiquement une fois que les parties se sont accordées sur la déduction d'intérêts, quels qu'ils soient. Si les parties veulent que la capitalisation des intérêts ait lieu, elles devront la prévoir contractuellement. (voy. *supra*, p.38, n°67).

³⁰⁷ H. De Page, R. Dekkers, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p.184, n°151. Cela sous réserve des intérêts compensatoires dont la capitalisation est libre en vertu du principe de la réparation intégrale du dommage (voy. *supra*, Partie I, p.8, n°10).

³⁰⁸ Voy. *supra*, p.36, n°63 et p.39, n°67.

³⁰⁹ À ce sujet, voy. *supra*, Partie I, p.7, n°9 et s.

³¹⁰ Le régime des intérêts compensatoires a été aboli en droit néerlandais (voy. *supra*, p.36, n°63), tandis qu'au niveau européen, la thèse de la prohibition totale de la capitalisation des intérêts compensatoires semble tenir la corde, ce que nous avons critiqué (voy. *supra*, p.38, n°67, note de bas de page n°294).

³¹¹ Les parties doivent, bien évidemment, respecter les dispositions impératives et d'ordre public lorsqu'elles prévoient contractuellement la capitalisation des intérêts. En ce sens en droit néerlandais, voy. C. Asser, A.S. Hartkamp, *Verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p.464, n°525.

71. Un régime particulier. Entre ces deux extrêmes semble se trouver le régime anglais. Offrant une grande liberté aux parties en la matière³¹², il se montre néanmoins plus suspicieux vis-à-vis de la capitalisation des intérêts lorsque celle-ci n'est pas prévue contractuellement. En effet, en *common law*, il ne peut être octroyé d'« intérêts composés »³¹³, ceux-ci pouvant simplement intervenir dans le calcul du montant à restituer à celui qui a indûment payé³¹⁴. Comme nous l'avons déjà mentionné, en *common law*, des « intérêts composés » peuvent donc être octroyés *en tant que* dommages-intérêts mais pas *sur* des dommages-intérêts³¹⁵.

72. Une impérativité anachronique. Dans la première partie de ce travail, nous avons pu mettre en évidence le caractère anachronique de l'article 1154 du Code civil, celui-ci ayant été élaboré sur la base de considérations propres au XIX^{ème} siècle³¹⁶. Face à cela, force est de constater que les régimes précédemment étudiés sont de nature à prodiguer des pistes de réforme au législateur belge. Nous pensons en particulier à la capitalisation des intérêts telle qu'elle se présente en droit néerlandais et dans les projets européens précités, le régime anglais étant basé sur des distinctions qui lui sont propres et – si tant est que cela soit souhaitable – difficilement transposables en droit belge.

En effet, le caractère automatique et supplétif desdits régimes nous semble être plus approprié à la réalité des relations juridiques modernes³¹⁷ que le régime impératif belge encore marqué par la « peur traditionnelle de l'usure »³¹⁸. Cela, même si nous avons précédemment reconnu la pertinence du caractère impératif de l'article 1154 du Code civil dans certaines circonstances³¹⁹. Les deux types de régime ayant des qualités et des défauts, il est temps d'en faire la synthèse. Ce sera l'objet de la brève conclusion prospective qui suit.

³¹² *Voy. supra*, p.29, n°55.

³¹³ *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington L.B.C.* [1996] A.C. 669. *Voy. supra*, p.31, n°57.

³¹⁴ *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354. *Voy. supra*, p.33-34, n°59.

³¹⁵ A. Burrows, *A Restatement of the English Law of Contract*, *op. cit.*, p.148, n°25(5).

³¹⁶ *Voy. supra*, Partie I, p.6, n°7.

³¹⁷ *Voy.* les divers arguments développés *supra*, p.32, n°58 et p.37, n°66, ainsi qu'à la note de bas de page n°287.

³¹⁸ C.J. Van Zeten, J.W. Du Pon, M. Olthof, *Parlementaire geschiedenis van het Nieuw Burgelijk Wetboek*, *op. cit.*, p.476.

³¹⁹ *Voy.* tout particulièrement notre critique à l'encontre de l'usage *contra legem* en matière de compte courant privant le débiteur de la protection de l'article 1154 du Code civil au moment où il en a le plus besoin (*supra*, Partie I, p.24, n°39).

Conclusion : L'anatocisme – pour plus de réalisme au niveau juridique ?

73. Une plus grande liberté en matière d'anatocisme ? Comme annoncé ci-avant, en guise de conclusion de ce travail, nous aimerions revenir sur les raisons pour lesquelles il faut ou ne faut pas accorder une plus grande liberté à cette institution singulière qu'est l'anatocisme. Notre attention a tout particulièrement été attirée par l'analyse économique du droit majoritairement développée par les auteurs anglo-saxons et qui fait parfois défaut dans les discussions juridiques relatives à l'anatocisme en droit continental.

74. Harmonie entre la réalité économique et juridique. L'argument principal en faveur d'un plus grand libéralisme en matière d'anatocisme est le fait que ce mécanisme, auparavant tant décrié du fait de la peur de l'usure qu'il induisait³²⁰, est aujourd'hui la « norme » dans les relations économiques et financières au niveau international³²¹. Dès lors, le fait de restreindre la possibilité de prévoir la capitalisation des intérêts par l'insertion de strictes conditions (systèmes belges et français) ou de tolérer ce mécanisme que dans certaines circonstances bien précises (système anglais) risque de créer une distorsion entre la réalité économique³²², d'une part, et l'état du droit positif, d'autre part³²³.

75. Risques d'abus et d'imprévisibilité. En sens contraire, on citera l'argument selon lequel il pourrait être tentant pour le créancier de volontairement retarder les procédures relatives au recouvrement des sommes dues afin d'obtenir plus par le jeu de la capitalisation des intérêts³²⁴. De plus, la capitalisation des intérêts pourrait donner lieu à des calculs complexes, ce qui pourrait nuire à la prévisibilité du mécanisme³²⁵.

76. Opportunité d'une évolution en droit belge ? Remarquons néanmoins qu'il est impossible de concevoir des arguments à l'encontre de l'anatocisme qui ne puissent être pareillement utilisés à l'encontre des intérêts eux-mêmes, l'anatocisme n'étant jamais que la production d'intérêts par des intérêts³²⁶.

³²⁰ Voy. *supra*, Partie I, p.6, n°7 ; *supra*, p.41, n°72.

³²¹ J.Y. Gotanda, *Compound interest in international disputes*, *op. cit.*, p.1 et 16.

³²² The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.31 (4.1).

³²³ Rappelons-le, la principale raison de l'acceptation en *common law* des « intérêts composés » dans certaines circonstances est le fait que le créancier, privé du montant faisant l'objet du retard de paiement, doit emprunter, à taux composés (ceci étant la norme en la matière), afin de couvrir ce manque de liquidités. De même, si celui-ci n'a pas de problème de trésorerie, il perd néanmoins le droit d'investir la somme réclamée (et ce toujours à taux composés). Le but de la déduction des intérêts est de placer le créancier-demandeur dans la même position que celle dans laquelle il serait si le retard de paiement n'avait jamais eu lieu. Or si l'on en croit ce qui précède, cela ne peut se faire qu'en recourant aux « intérêts composés », à l'anatocisme (The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.31 (4.1 à 4.3) ; J.Y. Gotanda, *Compound interest in international disputes*, *op. cit.*, p.14-15).

³²⁴ The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.33 (4.11). Cet argument n'est néanmoins pertinent que dans les circonstances où l'anatocisme est appréhendé dans sa fonction de sanction. Il en va différemment lorsque l'anatocisme l'est dans sa fonction de crédit. Dans ce cas, le débiteur est à même de déterminer le moment auquel les intérêts (sur les intérêts) arrêteront de courir (c'est-à-dire au moment où il aura payé les sommes dues).

³²⁵ The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.33 (4.12) ; J.Y. Gotanda, *Compound interest in international disputes*, *op. cit.*, p.19. En effet, il pourrait être complexe de chiffrer le montant des « intérêts composés » en présence, notamment, d'une variation du taux d'intérêt ou en cas de paiement partiel effectué par le débiteur en cours d'année. À l'heure de l'ère informatique, la force de cet argument doit néanmoins être relativisée.

³²⁶ The Law Commission, « Compound Interest », *op. cit.*, p.32-33 (4.9).

Dès lors, pourquoi ne pas imaginer la consécration en droit belge d'une disposition semblable à celles prévues en droit néerlandais ou par les différents projets d'harmonisation du droit à l'échelon européen ? Une telle façon de concevoir l'anatocisme ne doit en tout cas être vue comme déraisonnable. D'une part, parce qu'au vu de ce qui pu être écrit ci-dessus, celle-ci traduirait en droit positif la réalité économique à laquelle tout acteur du marché est confronté en ce début de XXI^{ème} siècle. D'autre part, le fait de maintenir, de manière supplétive, l'annualité de la capitalisation des intérêts permet d'éviter d'éventuels abus. En effet, si nous avons pu critiquer le fait que dans certaines circonstances³²⁷, il est reconnu que la capitalisation des intérêts peut jouer sans que les conditions de l'article 1154 du Code civil ne doivent être respectées, c'est uniquement en raison du fait que pareil privilège est octroyé à un acteur économique dominant³²⁸ alors que la raison d'être de l'article précité était de protéger la partie vulnérable³²⁹.

Par conséquent, selon nous, le bénéfice d'une capitalisation des intérêts modulée selon les circonstances propres à chaque espèce doit être octroyé à tout acteur économique et pas seulement à une minorité de privilégiés. Si les parties ne stipulent rien de particulier, la capitalisation des intérêts aura lieu automatiquement au bout d'une année. Si les parties entendent prévoir un rythme de capitalisation plus rapide, libre à elles de le faire. Si, par contre, elles entendent se prémunir contre le danger supposé de pareil mécanisme, elles pourront librement l'écarter. Ne soyons néanmoins pas naïf : il est certain qu'en pratique, la partie économiquement dominante aura toujours l'occasion d'imposer ses conditions à la partie qui n'est pas en position de force. Raison pour laquelle, il serait peut-être opportun de réfléchir sur l'éventuel maintien, de manière impérative, de conditions dans certains domaines du droit bien précis³³⁰.

Rappelons, pour conclure, que la réglementation de l'anatocisme en droit belge positif est le fruit d'un compromis fait à une époque où la licéité de la pratique des intérêts n'était pas chose acquise de longue date³³¹. Dès lors, est-il encore acceptable qu'une telle disposition, source de nombreuses controverses³³², gouverne encore impérativement, plus de 200 ans après sa rédaction, les relations contractuelles soumises au droit belge ?

³²⁷ On pense ici en particulier à l'usage *contra legem* consacré en matière de comptes courants (*voy. supra*, Partie I, p.24, n°39).

³²⁸ Le secteur bancaire, dans l'exemple précité.

³²⁹ *Voy. supra*, Partie I, p.6, n°7. Plus critiquable encore, est le fait d'immuniser un autre acteur des plus dominants, l'État, de tout anatocisme en matière fiscale (*voy. supra*, Partie I, p.14, n°22). *Comp. supra*, p.31, n°58 et s. : en droit anglais, au contraire, l'assouplissement de la dureté du régime des « intérêts composés » a pris place en matière fiscale.

³³⁰ On pense ici en particulier à la matière du droit de la consommation/du crédit à la consommation, voire au droit bancaire (du moins, lorsque c'est un particulier qui contracte avec une banque).

³³¹ *Voy. supra*, Partie I, p.6, n°7.

³³² *Voy. notamment supra*, Partie I, p.10, n°13 ; p.13, n°18 et s. ; p.18, n°30 ; p.22, n°36 ; p.24, n°39.

Bibliographie

Droit belge :

- **Doctrine :**

- Alter, C., « Le point sur...l'anatocisme », *J.T.*, 2007, p.459-462
- Biquet, C., *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?*, Liège, éd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, 803 p.
- Biquet, C., « Les conséquences financières de l'inexécution du contrat de crédit - Le point après les lois des 7 janvier 2001 et 24 mars 2003 » in Domont-Naert, F., Jadoul, P. (éd.), *Actualités du droit du crédit à la consommation*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, p.135-172
- Biquet, C., Delforge, C., « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », in Lecocq, P., Engels, C. (éd.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruges, La Charte, 2008, p.239-309
- Biquet, C., Dengis, S., « La loi du 7 janvier 2001 réglant les conséquences financières du défaut de paiement et de la dénonciation du crédit à la consommation », *J.J.P.*, 2002, p.5-22.
- Bruyneel, A., « Anatocisme », *Rev. Banq.*, 1989, p.396
- Byttebier, K., « Anatocisme », *J.J.P.*, 1995, p.96-107
- De Page, H., Dekkers, R., *Traité élémentaire de droit civil belge*, liv. III, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1972, p.182-185, n°148-153
- Delange, M., « Les intérêts dûs par le Fonds de fermeture – Intérêts moratoires et anatocisme », note sous C. Trav. Bruxelles, 12 juillet 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p.392-396
- Delanote, M., « Interestkapitalisatie op het vlak van de inkomstenbelastingen: Hof van Cassatie geeft uitsluitel », note sous Cass. (1^{ère} ch.), 18 juin 2010, *R.W.*, 2010-2011, liv. 33, p.1393-1395
- Dugardin, X., « L'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires », *R.R.D.*, 1996, p.11-37
- Gilson, S., Trusgnach, Z., Lambinet, F., Vinclaire, S., « Regards sur la Charte de l'assuré social », in Clesse, J., Hubin, J. (sous la direction de), *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, 150, Bruxelles, Larcier, 2014, p.320-325

- Hélin, G., « Anatocisme et droit social », note sous C. trav. Bruxelles (3^{ème} ch.), 28 janvier 2000, *Orientations*, 2002, liv. 5, p.124-135
- Laurent, F., *Principes de droit civil*, 2^{ème} éd., t. XVI, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1878, p.418-421, n°583-585
- Neven, J.-F., « Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts », note sous C. trav. Bruxelles (8^{ème} ch.), 16 février 2006, *Chron. D.S.*, 2006, liv. 9, p.552-555
- Parmentier, C., « L'article 1154 du Code civil et le compte courant bancaire – une énigme juridique », note sous Cass., 27 février 1930, *J.L.M.B.*, 2000, p.17-30
- Petit, J., « Interest », *A.P.R.*, Gent, Story-Scienta, 1995, p.193-202
- Samoy, I., Stijns, S., Janssen, S., « Dommages et intérêts moratoires et compensatoires » in Dubuisson, B., Jourdain, P. (éd), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.145-213
- Stijns, S., Van Gerven, D., Wéry, P., « Chronique de jurisprudence, Les obligations : Les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p.730-731
- Van Oevelen, A., « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », in Boone, I., Claeys, I., Lavrysen, L., *Liber amicorum Hubert Bocken. Dare la luce*, Brugge, Die Keure, 2009, p.197-201
- Van Ommeslaghe, P., *Traité de droit civil belge. Tome II – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1645-1647, n°1151
- Verbraeken, C., De Schoutheete, A., « Anatocisme », *J.T.*, 1989, p.101-103
- Wéry, P., *Droit des obligation. Volume 1 – Théorie générale du contrat*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.586-588, n°616-618

- **Jurisprudence :**

- Cass., 30 janvier 1896, *Pas.*, 1896, I, 79
- Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, I, 63
- Cass., 27 février 1930, *Pas.*, 1930, I, 133
- Cass., 22 décembre 1938, *Pas.*, 1938, I, 405
- Cass., 24 avril 1941, *Pas.*, 1941, I, 155

- Cass., 29 octobre 1956, *Pas.*, 1957, I, 202
- Cass., 7 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 17
- Cass., 18 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1200
- Cass., 28 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 391
- Cass., 7 novembre 1986, *Pas.*, 1986, I, 304
- Cass., 13 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, 966 ; *R.W.*, 1986-1987, col. 2897
- Cass., 27 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, 215
- Cass., 29 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, 626
- Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, 317 ; *Chron. D.S.*, 1994, p.163 ; *R.W.*, 1994-1995, p.499 ; *J.T.T.*, 1994, p.323
- Cass., 26 octobre 2001, *Pas.*, 2001, I, 702
- Cass., 12 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p.277
- Cass., 16 décembre 2002, *Pas.*, 2002, I, 2418
- Cass., 21 février 2003, R.G. N° C.02.0294.N
- Cass., 13 octobre 2005, *R.D.C.*, 2006, p.254
- Cass., 6 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p.852
- Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, 2855
- Cass., 14 février 2008, *Pas.*, 2008, 434
- Cass., 14 mars 2008, *Pas.*, 2008, I, 716
- Cass., 18 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p.45 ;

- C. trav. Bruxelles, 12 février 1986, *J.T.*, 1987, p.11
- C. trav. Bruxelles, 12 juillet 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p.391
- C.trav Liège, 16 décembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p.401
- C. trav. Anvers, 15 mai 1997, *Chron. D.S.*, 1998, p.451
- C. trav. Bruxelles, 28 janvier 2000, *Bull. FEB*, 2000 p.92

- Anvers, 23 octobre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p.1183
- C. trav. Bruxelles, 16 février 2006, *Chron. D.S.*, 2006, p.552
- Mons, 25 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.1448
- C. trav. Bruxelles, 1^{er} avril 2010, R.G n°36.116
- Liège, 10 janvier 2011, *J.L.M.B.*, 2014, p.974
- C. trav. Mons, 19 mai 2011, R.G n° 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

Droit français :

- **Doctrine :**

- Aubry, C., Rau, C.-F., *Cours de Droit civil français – des obligations et des contrats en général*, 6^{ème} éd, t. IV, Paris, Éditions techniques, 1948, p.165-171
- Bernheim-Desvaux, S., « Clause d'anatocisme ou de capitalisation des intérêts », *Responsabilité civile et assurances*, septembre 2014, n°9, form. 8
- Belloir-Caux, B., « Banque-banquier. Compte de dépôt. Capitalisation des intérêts débiteurs. C.Civ., art. 1154. Application (oui) », note sous Cass. civ. fr., 4 décembre 1990, *La semaine juridique entreprise et affaires*, 16 avril 1992, n°16, 288
- Bragantini-Bonnet, C., « L'anatocisme conventionnel », *La semaine juridique notariale et immobilière*, 11 juillet 2008, n°28, 1240
- Casson, P., « Dommages et intérêts », *Rép. dr. civ.*, septembre 2009 (actualité : janvier 2015), n°147-150
- Crédot, F.-J., Gérard, Y., « Anatocisme », *Revue de droit bancaire et financier*, mars 2005, n°2, 34
- Crédot, F.-J., Samin, T., « Capitalisation des intérêts », note sous Cass civ. fr., 10 juillet 2014, *Revue de droit bancaire et financier*, novembre 2014, n°6, comm. 190

- Demolombe, C., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Cours de Code Napoléon*, vol. 24, t. 1, Paris, Hachette, 1870, p.637-667, n°645-667
- Deygas, S., « La capitalisation des intérêts n'est plus subordonnée à la présentation d'une demande à chaque échéance annuelle », note sous C.E. fr. (3^{ème} et 8^{ème} ss-sect. réunies), 23 novembre 2003, Soc. Le Cadoret, n°250436, *Procédures*, n°3, 2004, comm.63
- Emy, P., « Les deux visages de la capitalisation des intérêts », *RTD Com*, 2006, p.549-561
- Geninet, M., « Intérêts de capitaux », *Rép. dr. civ.*, février 1997 (actualités 2015), 28 p.
- Le Tourneau, P., *Droit de la responsabilité et des contrats*, éd. 2010-2011, Paris, Dalloz, 2010, p.783-784, n°2462.
- Lichaber, R., « La capitalisation des intérêts s'accomplit sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle demande à l'expiration de chaque période annuelle », *Receuil Dalloz*, 1998, p.114
- Lichaber, R., « Les juges du fond qui décident la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil réservent nécessairement cette capitalisation aux intérêts dûs pour au moins un an », *Receuil Dalloz*, 1996, p.121
- Mestre, J., « Des articles 1154 et 1155 du Code civil », *RTD civ.*, 1991, p.338-340
- Piedlièvre, S., « Intérêts des capitaux », *RTD com.*, juin 2012 (actualité : avril 2015), 24 p.
- Poissonnier, G., « Prohibition de la capitalisation des intérêts en droit du crédit à la consommation », *Receuil Dalloz*, 2012, p.1158-1162
- Stoufflet, J., « Compte courant », *Rép. dr. com.*, février 2009 (actualité : janvier 2015), 25 p.
- Stoufflet, J., « Compte courant. Intérêts. Capitalisation de plein droit à chaque arrêté périodique. C. civ., art. 1154. Application (non) », note sous Cass. com. fr., 22 mai 1991, *La semaine juridique notariale et immobilière*, 8 janvier 1993, n°1, 100047
- F. Terré, *Pour une réforme du droit des contrats : réflexions et propositions d'un groupe de travail*, Paris, Dalloz, 2009, 322p.

- Weill, A., Terré, F., *Droit civil : les obligations*, Paris, Dalloz, 1975, p.492-496

- **Jurisprudence :**

- Cass. civ. fr., 11 décembre 1844, *Sirey*, 1845, 1, col. 97
- Cass. civ. fr., 14 mai 1850, *D.P.*, 1850, I, 157
- Cass. civ. fr., 10 février 1969, *Bull. Civ.*, 1969, I, n°65
- Cass. civ. fr., 26 février 1974, *Bull. civ.*, 1974, III, p.69
- Cass. civ. fr., 21 janvier 1976, *Bull. civ.*, 1976, I, p.21
- Cass. com. fr., 23 janvier 1990, *Bull. civ.*, 1990, IV, p.12
- Cass. civ. fr., 4 décembre 1990, *RTD Com.*, 1991, p.268 ; *Banq.*, 1991, p.758
- Cass. civ. fr., 14 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, I, p.102
- Cass. civ. fr., 22 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, IV, p.121
- Cass. comm. fr., 20 janvier 1998, *Bull. civ.*, IV, p.32
- Cass. comm. fr., 28 janvier 2004, n°00-21.039
- Cass. comm. fr., 5 décembre 2006, n°05-18.358
- Cass. civ. fr., 31 mars 2016, n°14-20.193

- Paris, 24 mai 1989, *D.*, 1989, 623
- Paris, 28 juin 1989, *D.*, 1989, 563

Droit anglais :

- **Doctrine :**

- Burrows, A. , *A Restatement of the English Law of Contract*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 293 p.
 - Burrows, A. (éd.), *English Private Law*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, 1434 p.
 - Furmston, M., *Cheshire, Fifoot and Furmston's Law of Contracts*, 16^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, 831p.
 - Gotanda, J.Y., *Compound interest in international disputes*, Oxford University Comparative Law Forum, 2004, 43 p.
 - Hall, G.R., « Supreme Court provides new principles for compound interest on civil judgment », *Commercial Litigation*, 2003, n°9, p.458-462
 - Lee, S., Edwards, C., « Sempra Metals – a simple solution to compound interest », *Tax Journal*, august 2007, 4 p.
 - Marks, C., « Court of Appeals confirms that compound interest is payable in respect of overpaid VAT », *LexisNexis*, 16th june 2015, 5p.
 - Mitchell, C., « Recovery of compound interest as restitution or damages », *The Modern Law Review*, vol. 71, issue 2, 2008, p. 290-302
 - The Law Commission, « Compound Interest », Consultation Paper n°167, 2002, 66 p.
 - Virgo, G., « Compound interest made simple », *The Cambridge Law Journal*, vol. 66, issue 3, november 2007, p.510-512
- **Jurisprudence :**
 - *Wadsworth v. Lydall* [1981] 2 All ER 401, [1981] 1 WLR 598
 - *President of India v. La Pintada Compania Navigacion SA* [1985] AC 104
 - *National Bank of Greece v. Pinios Shipping Co No. 1* [1990] 1 AC 637
 - *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington L.B.C.* [1996] A.C. 669
 - *Sempra Metals Ltd v. I.R.C.* [2007] UKHL 34, [2007] 3 W.L.R. 354
 - *Littlewoods Retail Ltd and others v. Revenue and Customs Commissioners* [2015] EWCA civ 515, [2015] All ER(D) 225

Droit néerlandais :

- Asser, C., Hartkamp, A.S., *Verbintenissenrecht*, I, Deventer, Tjeenk Willink, 2006, n°525, p.463-464
- Haanappel, P.P.C., Mackaay, E., *Nouveau Code civil Néerlandais – le droit patrimonial, traduction sous les auspices du Ministère de la Justice des Pays-Bas au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec*, Deventer, Kluwer, 1990, 476 p.
- Van Zeten, C.J., Du Pon, J.W., Olthof, M., *Parlementaire geschiedenis van het Nieuw Burgelijk Wetboek*, Deventer, Kluwer, 1981, p. 466-476
- Willemars, I.D.J., « Toepassing van de wettelijke handelsrente ; ook op garantieclaims na een bedrijfsovername », *Contracteren*, 2012, n°2, p.71-77

Projets d'harmonisation européens :

- Lando, O., Clive, E., Prum, A., Zimmerman, R. (éd), *The Principles of European Contract Law – Part III*, London, Kluwer Law International, 2003, 211 p.
- Von Bar, C., Clive, C., Schulte-Nölke, H., *Principles, definitions and model rules of European Private Law : Draft Common Frame of Reference*, Munich, Sellier, 2008, 395 p.